

**Message
concernant des mesures en faveur de la viticulture**

du 22 novembre 1978

Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs,

Nous vous soumettons ci-joint un projet d'arrêté fédéral instituant des mesures en faveur de la viticulture, que nous vous proposons d'adopter.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

22 novembre 1978

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ritschard

Le chancelier de la Confédération, Huber

Vue d'ensemble

La validité de l'arrêté fédéral instituant des mesures temporaires en faveur de la viticulture du 10 octobre 1969 (RS 916.140.1) expire le 31 décembre 1979.

S'agissant d'élaborer un nouvel arrêté, le Département fédéral de l'économie publique a constitué une commission d'experts à laquelle il a donné mandat de définir les problèmes qui se posent à la viticulture suisse. Cette commission, qui a terminé ses travaux en février 1978, propose d'adopter un arrêté d'une durée limitée à dix ans, prévoyant pour l'essentiel:

- a. Le maintien de l'interdiction de planter de la vigne en dehors de la zone viticole;*
- b. Le maintien de l'octroi, sous certaines conditions, de contributions simples ou majorées pour les reconstitutions de vignobles;*
- c. L'institution obligatoire, à l'échelon cantonal, de mesures visant à promouvoir la qualité;*
- d. L'obligation d'arracher les vignes plantées illicitement hors de la zone viticole, assortie de la poursuite pénale des contrevenants.*

Le nouvel arrêté tend à maintenir l'aire viticole actuelle et à promouvoir la production de vendanges de qualité satisfaisant aux besoins du marché.

Message

1 Introduction

Les arrêtés fédéraux instituant des mesures temporaires en faveur de la viticulture de 1958 (RO 1959 147) et de 1969 (RS 916.140.1) ont utilement complété la loi sur l'agriculture.

Les mesures prises en vertu de ces arrêtés ont permis de limiter la production de vins indigènes, d'en contrôler la qualité et, partant, d'adapter au mieux l'offre aux besoins du marché. Leur effet a été bénéfique. Sous leur empire, la rentabilité du vignoble a en général pu être assurée.

La validité de l'arrêté du 10 octobre 1969 expire le 31 décembre 1979. Il faudrait, dans l'ensemble, reprendre les mesures qu'il prescrit pour assurer le maintien de notre viticulture et garantir un revenu équitable aux vignerons. Aussi la reconduction de l'interdiction de planter de la vigne en dehors de la zone viticole délimitée par le cadastre viticole fédéral se révèle-t-elle indispensable. La culture de la vigne dans les parcelles en forte pente doit continuer d'être encouragée par l'octroi de contributions adéquates. Il devra en être de même pour les travaux d'améliorations foncières entrepris en commun.

D'autre part, pour éviter que la tendance de plus en plus marquée à accroître les rendements n'empêche d'atteindre les objectifs visés par le cadastre viticole sur les plans de la qualité et d'une saine économie, il apparaît utile d'obliger les cantons à prévoir, après avoir entendu les organisations professionnelles, des mesures frappant les vendanges et les vins de médiocre qualité.

L'arrêté que nous vous proposons d'adopter devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1980 et avoir effet jusqu'au 31 décembre 1989. Il doit tendre à maintenir l'aire viticole actuelle et à promouvoir la production de vendanges de qualité en quantités compatibles avec les besoins.

2 Importance économique de la viticulture

Le vignoble suisse, qui occupe généralement des terres peu riches, de forte déclivité et, à quelques exceptions près, peu favorables à d'autres cultures, s'étend sur une surface de 13 500 hectares. En raison du caractère intensif de sa culture, la vigne exige des soins assidus, donnés par une main-d'œuvre qualifiée. Aujourd'hui 2 à 4 hectares peuvent, selon la situation et la déclivité des parcelles et compte tenu du degré d'endettement de l'exploitation, assurer l'existence du vigneron et de sa famille. Par ailleurs, la viticulture garantit à nombre d'exploitations mixtes un appoint de revenu non négligeable.

En moyenne, la viticulture participe à raison de 5 pour cent au rendement brut rectifié de l'agriculture (moyenne 1967/1976: 275 mio. fr.). Comme cela ressort du tableau 1, cette culture spéciale occupe une place importante dans la production végétale, son rendement brut moyen équivalant à celui des cultures céréalières ou des cultures fruitières.

Rendement brut des principales cultures végétales (en millions de francs)

Tableau 1

Année	Céréales		Pommes de terre		Betteraves		Tabac		Viti-culture		Cultures fruitières		Cultures maraichères		Autres		Total	
		%		%		%		%		%		%		%		%		%
1973	251,7	17,7	122,9	8,6	56,1	3,9	11,3	0,8	448,1	31,4	338,7	23,8	166,6	11,7	30,7	2,1	1426,1	100
1974	366,5	26,6	133,2	9,7	58,8	4,3	13,6	1,0	252,9	18,4	300,5	21,8	204,0	14,8	46,4	3,4	1375,9	100
1975	297,2	21,8	123,0	9,0	62,0	4,5	12,3	0,9	282,3	20,7	361,4	26,5	194,9	14,3	32,9	2,3	1366,0	100
1976	270,0	18,6	125,6	8,7	84,7	5,8	15,5	1,1	408,8	28,2	295,8	20,4	206,3	14,2	44,7	3,0	1451,4	100
1967/1976	273,2	23,0	114,4	9,7	50,6	4,3	11,4	1,0	275,1	23,2	271,7	22,9	157,3	13,2	31,5	2,7	1185,2	100

Source: Secrétariat des paysans suisses

Sur le plan structurel, le nombre des exploitations agricoles comprenant des vignes a évolué comme il suit depuis 1965:

Evolution du nombre d'exploitations comprenant des vignes et de la surface viticole

Tableau 2

	Exploitations	Surface totale ha
1905	69 247	24 800
1939	45 865	10 516
1955	38 101	11 498
1965	25 117	10 332
1969	23 061	10 576
1975	20 286 ¹⁾	11 563

¹⁾ Non compris les jardiniers

Source: Bureau fédéral des statistiques

Nombre d'exploitations viticoles par canton et selon leur grandeur

Tableau 3

Cantons	Nombre d'exploitations ayant de la vigne	Exploitations ayant moins de 25 % de vignes		Exploitations ayant 25 à 75 % de vignes		Exploitations ayant plus de 75 % de vignes	
		en %	absolu	en %	absolu	en %	absolu
Zurich	881	61	539	12	102	27	240
Berne	270	14	39	4	10	82	221
Bâle-Campagne	164	62	101	12	20	20	43
Schaffhouse	767	40	309	13	99	47	359
Saint-Gall	290	54	157	9	27	37	106
Grisons	536	40	213	16	88	44	235
Argovie	767	64	490	13	98	23	179
Thurgovie	245	60	146	16	40	24	59
Fribourg	117	67	78	11	13	22	26
Vaud	2 363	32	762	8	192	60	1409
Valais	9 553	44	4204	24	2267	32	3082
Neuchâtel	455	14	63	8	38	78	354
Genève	315	59	187	18	55	23	73
Tessin	3 525	47	1643	26	910	27	972
Total	20 248	44	8931	20	3959	36	7358

Dans ce tableau ne sont pas compris: Schwyz (9), Lucerne (8), Glaris (5), Soleure (8), Bâle-Ville (5), Appenzell Rh.-Ext. (3)

Source: Bureau fédéral des statistiques

Il ressort du tableau 2 que la viticulture n'échappe pas à la tendance générale à la diminution du nombre des exploitations agricoles. Il s'ensuit une augmentation de la surface moyenne en vignes des exploitations. Cette surface reste néanmoins très basse puisque sur 20 286 exploitations viticoles recensées en 1975, 15 407 d'entre elles (75 %) avaient, comme le montre le tableau n° 4, une surface égale ou inférieure à 5000 m².

Cantons	Exploitations avec une surface viticole de ... ha																	
	0,01-0,25		0,26-0,50		0,51-1		1,01-2		2,01-3		3,01-5		5,01-10		10,01-15		15,0 +	
	Expl.	Surf. vit.	Expl.	Surf. vit.	Expl.	Surf. vit.	Expl.	Surf. vit.	Expl.	Surf. vit.	Expl.	Surf. vit.	Expl.	Surf. vit.	Expl.	Surf. vit.	Expl.	Surf. vit.
Zurich	432	64	260	95	108	80	50	69	8	20	18	65	5	31	—	—	—	—
Berne	104	15	48	17	45	33	43	61	15	36	10	35	4	27	—	—	1	19
Lucerne	3	0	—	—	3	2	1	2	1	2	—	—	—	—	—	—	—	—
Schwyz	3	0	1	1	2	1	1	1	1	3	—	—	1	8	—	—	—	—
Glaris	4	0	1	0	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Fribourg	65	9	26	9	15	11	4	8	2	5	1	4	2	11	2	23	—	—
Soleure	7	1	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bâle-Ville	4	0	1	0	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bâle-Campagne	123	13	26	9	6	4	5	7	1	3	2	7	1	7	—	—	—	—
Schaffhouse	272	44	256	94	171	119	43	59	12	30	8	33	3	23	2	28	—	—
Appenzell																		
Rh.-Ext.	2	0	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	5	—	—	—	—
St-Gall	176	25	61	23	31	23	12	18	6	16	3	12	1	8	—	—	—	—
Grisons	241	34	129	49	81	61	48	73	16	41	13	51	6	42	1	12	1	27
Argovie	517	61	154	56	52	37	25	37	11	27	7	27	1	5	—	—	—	—
Thurgovie	95	15	65	23	40	29	23	31	10	24	6	27	6	39	—	—	—	—
Tessin	2 375	313	816	292	250	178	58	85	12	31	9	36	5	39	—	—	—	—
Vaud	734	108	421	158	377	284	409	594	182	456	147	570	76	527	11	134	6	161
Valais	5 517	670	2129	782	1227	883	520	718	87	214	38	139	29	206	1	14	5	97
Neuchâtel	178	28	94	34	78	53	50	67	17	41	19	74	14	93	3	32	2	63
Genève	42	7	25	10	41	32	45	68	44	111	47	192	47	354	18	219	6	159
Suisse	10 894	1407	4513	1653	2528	1832	1337	1899	425	1060	328	1273	202	1424	38	462	21	527

0 = moins de 50 ares

Source: Bureau fédéral des statistiques

**1975: Surface viticole moyenne par exploitation
dans les divers cantons**

Tableau 5

Canton	Surface viticole moyenne en ares	Canton	Surface viticole moyenne en ares
Zurich	48	Fribourg	69
Berne	90	Vaud	127
Bâle-Campagne	31	Valais	39
Schaffhouse	56	Neuchâtel	107
St-Gall	43	Genève	366
Grisons	73	Tessin	28
Argovie	33		
Thurgovie	77	Suisse	57

Source: Bureau fédéral des statistiques

Comme toutes les valeurs moyennes, celles que donne le tableau 5 doivent être interprétées avec prudence. La surface moyenne par exploitation est en réalité inférieure aux chiffres indiqués, car les plus petites d'entre elles (exploitations inférieures à 10 ares) n'ont pas été recensées. Il ressort cependant de ce tableau que les plus grandes surfaces viticoles par exploitation se trouvent en Suisse romande, le canton de Genève venant en tête avec une surface moyenne de 366 ares, suivi de Vaud – 127 ares – et de Neuchâtel – 107 ares. Les plus petites surfaces viticoles par propriétaire se constatent au Tessin – 28 ares – et au Valais – 39 ares. Ces différences dénotent la grande diversité des structures économiques et sociales de la viticulture d'un canton viticole à l'autre. Alors que, dans certaines régions (Genève, Vaud et, dans une moindre mesure, la Suisse alémanique), la viticulture tend à devenir l'activité principale du vigneron, dans d'autres (Valais, Tessin), elle est au contraire le plus souvent le complément d'autres activités agricoles (cultures fruitières, maraîchères etc.) ou d'activités non agricoles (ouvriers, employés, indépendants).

21 Surface viticole

La surface viticole a évolué, comme l'indique le tableau 6 de la page suivante, depuis l'entrée en vigueur du premier arrêté fédéral du 6 juin 1958.

L'augmentation de la surface viticole entre 1969 et 1977, qui ressort du tableau 6 – 150 514 ares – ne correspond toutefois pas à la réalité, une correction statistique portant sur 68 900 ares ayant dû être faite en Valais à la suite de l'introduction de la nouvelle loi fiscale en 1976¹⁾. L'augmentation effective de la surface est donc de 81 614 ares.

¹⁾ De nombreuses parcelles plantées en vignes et situées dans la zone viticole n'étaient pas inscrites en *nature de vigne* aux registres fonciers communaux, base de la statistique.

Evolution de la surface viticole depuis 1958 (en ares)

Tableau 6

Région	Surface totale en 1958	Surface totale en 1969	Surface totale en 1977	Dont			
				Cépages européens		Producteurs directs	
				rouges	blancs	rouges	blancs
Zurich	43 509	39 244	45 895	29 735	13 873	2 287	—
Berne/Thunersee ...	993	1 039	1 093	375	781	—	—
Lucerne	85	223	720	330	390	—	—
Schwyz	680	800	907	394	513	—	—
Soleure	775	205	—	—	—	—	—
Bâle-Ville	204	—	48	4	42	2	—
Bâle-Campagne	5 231	4 686	5 597	3 351	1 858	388	—
Schaffhouse	35 365	36 792	43 782	37 664	5 983	135	—
Appenzell Rh.-Ext. .	38	75	225	113	112	—	—
Saint-Gall	14 460	13 876	14 886	13 699	1 147	40	—
Grisons	16 273	19 576	26 402	24 732	1 670	—	—
Argovie	26 394	25 783	30 060	16 400	11 700	1 960	—
Thurgovie	10 400	12 698	18 617	13 391	5 226	—	—
Suisse alémanique ..	154 407	154 997	188 232	140 188	43 232	4 812	—
Misox	5 490	5 490	5 490	4 968	241	281	—
Tessin	167 163	111 778	100 125	74 000	1 250	24 875	—
Suisse italienne	172 653	117 268	105 615	78 968	1 491	25 156	—
Berne/Lac de Bienne	24 896	24 857	23 370	4 210	19 160	—	—
Fribourg	10 036	9 934	10 030	1 198	8 832	—	—
Vaud	346 120	321 400	342 900	53 015	284 460	5 425	—
Valais	355 100	416 730	523 231	185 358	337 873	—	—
Neuchâtel	73 627	59 457	55 979	14 271	41 708	—	—
Genève	98 350	102 700	108 500	36 600	68 300	3 300	300
Suisse romande	908 129	935 078	1 064 010	294 652	760 333	8 725	300
Suisse	1 235 189	1 207 343	1 357 857	513 808	805 056	38 693	300
Source: Déclaration obligatoire de la vendange							

Le recensement de 1975 sur l'utilisation du sol du Bureau fédéral des statistiques fournit des chiffres inférieurs, car les exploitations de moins de 10 ares n'y sont pas comprises.

En Suisse alémanique la viticulture a repris de son importance, alors qu'entre 1958 et 1969 la surface tendait à diminuer. Au Mesocco, la situation est stable, alors qu'au Tessin, une lente régression de l'aire viticole se poursuit. En Suisse romande, le canton de Vaud ainsi que le Vully fribourgeois, régions qui avaient enregistré une diminution de leur surface de 1959 à 1969, ont compensé cette perte, alors que dans le canton de Neuchâtel et de Bienne, le vignoble régresse quelque peu. L'extension s'est, en revanche, poursuivie dans les cantons de Genève et du Valais.

Quant à l'encépagement avec des variétés européennes, il a évolué comme suit:

Région	1958		1969		1977	
	rouge	blanc	rouge	blanc	rouge	blanc
Suisse alémanique	81,2	18,8	82	18	76	24
Suisse italienne	95,5	4,5	97	3	98	2
Suisse romande	10,1	89,9	25	75	28	72
Suisse	28	72	37	63	39	61

Source: déclaration obligatoire de la vendange

Il ressort de ces chiffres que si l'évolution des plantations et reconstitutions a été très favorable aux cépages rouges durant la décennie 1958-1969, elle l'a beaucoup moins été durant la décennie en cours, la Confédération n'encourageant plus spécialement l'encépagement en rouges depuis le 1^{er} janvier 1970.

Au niveau des *admissions de parcelles en zone viticole*, la Division de l'agriculture ou, sur recours, le Département fédéral de l'économie publique, voire le Conseil fédéral ont, de 1959 à fin 1977 classé les surfaces suivantes:

Admission de parcelles en zone viticole

Tableau 8

Région	1959-1969		1970-1977	
	Nombre de demandes	ares	Nombre de demandes	ares
Vaud	209	8 810	492	34 419
Valais	4618	67 389	3439	47 075
Genève	103	8 891	104	8 951
Zurich	31	2 498	105	5 220
Bâle-Campagne	2	300	15	1 338
Schaffhouse	14	1 422	57	4 053
Grisons	2	90	68	3 681
Neuchâtel	3	370	11	837
Tessin	8	266	43	3 105
Lucerne	2	48	4	215
St-Gall	1	600	6	345
Thurgovie	23	2 186	29	2 007
Argovie	6	370	38	2 537
Berne	4	253	16	598
Fribourg	—	—	4	32
Appenzell Rh.-Int.	—	—	1	55
Appenzell Rh.-Ext.	—	—	1	207
Schwyz	—	—	5	270
Unterwald	—	—	1	16
Total	5026	93 493	4439	114 961

Source: Division de l'agriculture

De 1959 à 1969 5026 demandes, représentant une surface de 934,93 hectares, ont été acceptées, alors que de 1970 à 1977 une surface de 1149,61 hectares (4439 demandes) a été admise en zone viticole. Cette évolution est conforme à la politique définie dans notre message du 12 février 1969 (FF 1969 I 241) qui prévoyait une extension de la superficie plantée dans la zone viticole de 1000 à 1500 hectares durant la validité de l'arrêté en vigueur.

En revanche, de 1970 à 1977 1214 demandes portant sur 92 795 ares ont dû être refusées, les conditions liées à l'admission en zone viticole n'étant pas remplies. Quant aux recours contre les décisions de la Division de l'agriculture en matière de classement adressés au Département fédéral de l'économie publique et, en dernier lieu, au Conseil fédéral, la plupart ont été rejetés. Il est apparu que leurs auteurs visaient à créer des vignobles sur des parcelles peu propices ou, dans nombre de cas sur des terrains situés en plaine, les frais de production y étant nettement inférieurs que sur les coteaux.

22 Production

La production moyenne du vignoble suisse s'est, par rapport à la dernière décennie (moyenne 1960/1969: 930 896 hl) accrue de 14,5 pour cent (moyenne 1970/1977: 1 066 314 hl). Ce résultat est le fruit de la sélection des cépages, de l'amélioration constante des techniques de production et de l'augmentation de la surface viticole. Toutefois, les viticulteurs ont aussi pâti, principalement en 1974, des dégâts dus au gel de printemps et des dégâts causés par la grêle en 1975. Les variations importantes des récoltes démontrent combien notre viticulture dépend des conditions naturelles (cf. appendice, tableau 1 et graphique 1).

Ces dernières années, c'est la vendange de 1977 qui a été la plus importante avec 1 300 516 hectolitres et celle de 1974 la plus faible avec 754 696 hectolitres. Les rendements obtenus peuvent être qualifiés de satisfaisants; ils ont en moyenne permis de couvrir les frais de production qui varient actuellement entre 22 000 francs par hectare pour les régions les plus favorisées – Genève, La Côte II (Morges, Nyon), Thurgovie, Bündner Herrschaft par exemple – et 35 000 francs pour les régions les plus déclives – Lavaux, Valais, Lac de Bienne par exemple¹⁾.

Pour ce qui est de l'avenir, nous devons nous attendre en une année normale à une production avoisinant 1 100 000 hectolitres.

23 Importations

Les importations moyennes de vin²⁾ ont augmenté de 35 pour cent par rapport à la dernière décennie (moyenne 1960/1969: 1 397 742 hl, moyenne 1970/1977: 1 886 389 hl). Si l'augmentation a été régulière pour les importations de vins en fûts, en raison de l'accroissement de la demande et à cause du rôle régulateur

¹⁾ Enquête de la Commission fédérale du prix de revient du raisin et du vin.

²⁾ Vins doux, spécialités, mistelles et mousseux non compris.

du système de contingentement, elle a en revanche été très marquée en ce qui concerne les importations de vins en bouteilles, qui ont passé de 54 000 hectolitres en moyenne durant la période 1960 à 1969 à 203 000 hectolitres en moyenne de 1970 à 1977. Aussi longtemps qu'elles n'étaient pas soumises à des restrictions quantitatives, ces importations étaient un moyen de détourner le système du contingentement des importations en fûts (cf. appendice, tableau 2 et graphique 2).

Relevons d'autre part que durant la dernière décennie les importations ont représenté en moyenne 60 pour cent de l'offre totale (75,9% pour les vins rouges et 9% pour les vins blancs) alors que, de 1970 à 1977, ce rapport a passé à 64 pour cent (81,2% pour les vins rouges et 17,7% pour les vins blancs). En 1977, à cause des mesures limitant les importations prises depuis 1975, les vins étrangers ont représenté 58,4 pour cent de l'offre totale, à savoir 78,6 pour cent dans les vins rouges et 14 pour cent pour les vins blancs (cf. appendice, tableau 3).

En conclusion, nous pouvons dire que, pour ce qui est de l'avenir, la politique en matière d'importation devrait tendre à obtenir que, compte tenu de la stabilisation des surfaces, la production nationale trouve un écoulement normal dans la moyenne des années.

24 Consommation

La consommation totale – vins indigènes et vins étrangers – a suivi une courbe ascendante régulière jusqu'à l'année vinicole 1972/73, la récession qui a suivi a provoqué une baisse de 7,8 pour cent entre 1973/74 et 1975/76. Ce n'est qu'à partir de 1976/77 qu'une légère reprise de 2,5 pour cent s'est fait sentir. En revanche, *la consommation de vins indigènes* a évolué en dents de scie; elle a subi des fluctuations marquées, la chute la plus importante s'étant bien entendu produite durant les récentes années de récession, l'influence de cette dernière ayant été accentuée par l'augmentation des prix des vins indigènes en 1973 et la concurrence accrue des vins étrangers. Toutefois, la stabilisation des prix des vins du pays depuis 1973 et les mesures prises à l'importation ont contribué à ce que la consommation de vins indigènes marque une reprise bienvenue à partir de 1975/76 déjà, reprise qui s'est confirmée en 1977/78, alors que la consommation des vins étrangers n'a marqué qu'une faible augmentation de 0,72 pour cent durant l'année vinicole 1977/78 (cf. appendice, tableau 4 et graphique 3).

D'une façon générale, nous devons remarquer que, si la production indigène moyenne est quelque peu supérieure à la consommation moyenne (cf. appendice, tableau 5), les disponibilités sont en règle générale conformes aux besoins, compte tenu de la nécessité de disposer de stocks de roulement relativement importants. En outre, il faut relever que les données concernant la production ne tiennent pas compte du fait qu'une part de celle-ci est élaborée en jus de raisin – principalement la production d'hybrides qui représente en moyenne le 4,7 pour cent de la production totale – et qu'une infime partie des vins élaborés – environ 0,6 pour cent – est exportée.

Au vu de ces constatations, nous pouvons donc considérer que la production indigène n'est, structurellement, pas trop élevée, cela d'autant que la part de la consommation indigène à la consommation totale, qui était de 38,1 pour cent durant les années 1960/61 à 1969/70, n'était plus que de 34,3 pour cent durant les années 1970/71 à 1977/78, avant de remonter à 37,3 pour cent en 1977/78.

Pour les années à venir, il faudra tendre à ce que la part de la consommation de vins indigènes se stabilise à nouveau à 38 pour cent de la consommation totale. Cela impliquera encore un léger accroissement de la consommation des vins du pays, augmentation qui dépendra essentiellement:

- du taux de croissance économique,
- de l'évolution démographique et
- du degré de compétitivité des vins importés.

25 Mesures d'ordre économique

Bien que l'arrêté fédéral de 1969 ait contribué à maintenir une viticulture saine, il faut relever que d'autres mesures, prises en vertu du statut du vin du 23 décembre 1971 (RS 916.140), ont également joué un rôle important. L'adoption de ces mesures a été exigée par le recul de la consommation des vins indigènes durant les années 1973-1975, accompagné de fortes récoltes. En 1976, 40 735 hectolitres de moût ont été transformés en jus de raisin et 5464 hectolitres en moût primeur. Cette mesure a été prise de nouveau en 1977, elle a porté sur 61 232 hectolitres de jus de raisin et 6477 hectolitres de moût primeur. L'octroi de subventions en vertu de l'article 32 du statut du vin, a permis d'abaisser le prix d'achat des moûts provenant de cépages blancs européens à un niveau favorable. Le coût de ces deux campagnes d'utilisation non alcoolique des récoltes s'est élevé à 27 295 000 francs, somme qui a été mise à charge du fonds vinicole.

En outre, un blocage-financement, avec garantie partielle de prix en cas de chute de cours lors du déblocage, a été organisé pour les récoltes 1976 et 1977 pour respectivement 53 et 55 millions de litres, avec la collaboration des banques cantonales et de la Banque nationale. Ces deux blocages n'ont pas causé de frais à la Confédération.

A ces mesures sont venues s'ajouter la limitation quantitative de l'importation de vins blancs en bouteilles (RS 916.145.115) et l'introduction d'un droit de douane supplémentaire sur les importations de vins rouges en bouteilles dépassant une certaine quantité (RS 632.112.25). En outre, une aide à l'exportation (RS 916.145.212) à partir du 1^{er} mars 1978 a été décidée, pour promouvoir les ventes à l'étranger. Cette aide est prévue pour trois ans, à raison d'au maximum 1,9 million de francs en 1978, 2,2 millions de francs en 1979 et 2,5 millions de francs en 1980.

Le placement de la récolte 1978, dont le volume devrait être, selon les prévisions de vendanges, inférieur à une récolte moyenne, n'exigera pas, en revanche, de mesures spéciales d'allègement du marché sous forme de campagnes de transformation en jus de raisin ou en moût primeur. Cette rapide évolution de la situation démontre la fragilité du secteur viti-vinicole,

où de brusques variations de récoltes nous font passer sans plus d'une situation de pléthore à une situation déficitaire. Aux caprices de la nature il faut ajouter, dans ce secteur particulier, ceux du consommateur qui ne sont pas sans relation avec son désir plus ou moins accentué d'épargner.

Sur le plan indigène, les rendements et les prix à la production au cours de ces dernières décennies ont évolué comme il suit:

Rendements et prix à la production

Tableau 9

Année	Rendement hl		Prix moyen Fr./hl	
	rouge	blanc	rouge	blanc
1925	109 375	243 241	77	114
1930	99 696	470 277	92	76
1935	114 349	976 228	79	38
1940	138 314	322 473	96	89
1945	126 686	486 396	155	149
1950	221 385	498 912	108	112
1955	193 892	607 074	108	113
1959	294 090	767 131	138	143
1960	255 388	848 725	132	126
1961	228 866	632 833	157	134
1962	292 748	544 357	168	147
1963	254 062	688 179	175	150
1964	328 533	646 001	191	158
1965	293 210	672 381	180	150
1966	302 460	529 588	203	182
1967	293 952	667 065	221	185
1968	322 021	712 195	221	181
1969	319 593	476 808	236	212
1970	475 739	791 561	235	211
1971	336 662	544 900	264	258
1972	375 834	628 050	275	285
1973	489 722	809 276	338	349
1974	307 020	448 266	334	334
1975	332 807	497 077	342	338
1976	450 308	743 550	344	340

Source: Bureau fédéral des statistiques

Relevons que la formation des prix du vin à la production est libre et qu'elle fait l'objet d'accords inter-professionnels. La Confédération peut toutefois intervenir en application de l'article 14 du statut du vin, notamment lorsqu'elle est appelée à prendre des mesures de nature à favoriser l'écoulement; d'autre part, les vins pourraient tomber dans le champ d'application de la loi fédérale sur les marchandises à prix protégés et la caisse de compensation des prix des

œufs et des produits à base d'œufs du 21 décembre 1960 (RS 942.30). Comme nous l'avons déjà relevé plus haut, ces prix n'ont pas changé depuis 1973. Ils varient selon les provenances et la qualité,

- pour la Suisse alémanique entre 280 et 312 francs par hectolitre de moût de blanc et 360 et 486 francs par hectolitre de moût de rouge, frais d'encavage non compris,
- pour la Suisse romande entre 305 et 590 francs par hectolitre de vin blanc et 330 et 530 francs pour les vins rouges et atteignent,
- pour le Tessin, 360 francs par hectolitre.

3 Nécessité d'adopter un nouvel arrêté

Si la loi sur l'agriculture du 3 octobre 1951 (RS 910.1) prévoyait l'introduction d'un cadastre viticole délimitant les régions propres à la production viticole (zone viticole) et prescrivait que les mesures prises par la Confédération en faveur de la viticulture étaient réservées aux régions comprises dans le cadastre viticole, elle n'interdisait pas la plantation de vignes en dehors de la zone viticole. Cette situation ambiguë a rapidement conduit à des abus. Aussi dans ses messages des 11 février 1958 (FF 1958 I 477), 24 février 1967 (FF 1967 I 591) et 12 février 1969 (FF 1969 I 241), le Conseil fédéral a-t-il insisté afin d'assurer une meilleure adaptation de la production viticole aux besoins du marché, sur la nécessité de compléter la loi sur l'agriculture en interdisant la plantation de vignes hors de la zone viticole et en encourageant la production de qualité. Des prescriptions y relatives ont été insérées dans les arrêtés fédéraux du 6 juin 1958 et du 10 octobre 1969.

L'arrêté du 10 octobre 1969 a contribué de manière efficace à l'amélioration constante de la situation générale de notre économie viti-vinicole au cours de ces dernières années. Cette situation a certes été caractérisée par des hauts et des bas selon l'évolution de la conjoncture économique générale, mais les diverses mesures prises en application des dispositions du statut du vin ont permis d'éviter une dégradation grave de la situation.

En prescrivant l'interdiction de planter de la vigne hors de la zone viticole, l'arrêté du 10 octobre 1969 a permis de maintenir cette culture dans les zones qui lui conviennent et de maintenir dans la moyenne des années l'offre des vins indigènes dans des proportions compatibles avec les tendances générales de la consommation.

Par ailleurs, les contributions fédérales accordées en faveur de nouvelles plantations, contributions supprimées par notre arrêté du 26 février 1975 (RO 1975 I 417)¹⁾, ont encouragé la création de 986 hectares de nouvelles vignes jusqu'en 1975 (cf. appendice, tableau 6). De 1975 à la fin de 1977, la plantation de 162 hectares a encore été autorisée. Ces surfaces restent dans la fourchette admise en 1969, laquelle prévoyait une extension de 1000 à 1500

¹⁾ La suppression des contributions à la plantation ainsi qu'aux reconstitutions pour les parcelles de moins de 30 pour cent de déclivité a été intégrée dans le droit ordinaire par la loi fédérale du 5 mai 1977 instituant des mesures propres à équilibrer les finances fédérales.

hectares de la zone viticole. Les contributions aux reconstitutions, dont certaines ont également été supprimées en 1975¹⁾ ont favorisé le maintien du vignoble dans la zone de forte déclivité difficile à travailler (cf. appendice, tableau 7). Relevons d'autre part que les contributions majorées accordées pour les reconstitutions entreprises dans le cadre d'aménagements collectifs ont encouragé d'heureuse façon la rationalisation de certains vignobles (cf. appendice, tableaux 6 et 7).

Les mesures prises en 1969, notamment l'interdiction de planter en dehors de la zone viticole, doivent être reconduites. La période de récession que nous venons de traverser a démontré clairement que l'économie viti-vinicole est l'une des premières touchées par une baisse du pouvoir d'achat du consommateur, le vin ne représentant pas un produit de première nécessité. La pression exercée par les vins étrangers, qui couvrent presque les deux tiers de la consommation totale, est un autre élément qui accentue le caractère précaire de l'équilibre sur le marché des vins du pays. A cause de cette vulnérabilité, il faut maintenir les mesures visant à limiter l'offre de vins tant indigènes qu'étrangers prévues dans le statut du vin.

31 Avis de la commission d'experts

Le 7 juin 1977, le Département fédéral de l'économie publique a désigné une commission chargée d'étudier les problèmes viticoles sur les plans économique et technique. Cette commission, présidée par M. Roland Kurath, sous-directeur de la Division de l'agriculture, a unanimement admis la nécessité de remplacer par un autre l'arrêté de 1969.

Les conclusions de son examen de la situation peuvent être résumées comme il suit:

- a. Maintenir la zone viticole et le régime de l'autorisation pour la plantation de nouvelles vignes (interdiction de planter);
- b. Maintenir la dérogation à l'interdiction de planter pour les parcelles de moins de 400 m² servant à la consommation propre du propriétaire ou du fermier ne possédant pas de vignes;
- c. Maintenir la surface viticole actuellement exploitée en Suisse, à savoir environ 13 500 hectares;
- d. Donner aux cantons la possibilité d'instituer un cadastre des cépages;
- e. Assurer l'aide fédérale aux cantons qui octroient une contribution en faveur des nouvelles plantations à la seule fin de lutter contre la diminution régulière de leur surface viticole;
- f. Relever la contribution fédérale pour les reconstitutions de vignes cultivées sur des terrains en forte pente, c'est-à-dire à partir de 15 pour cent;
- g. Fixer le niveau de la contribution fédérale lors d'aménagements collectifs d'après la surface touchée et le nombre de propriétaires intéressés;
- h. Maintenir l'obligation d'arracher les vignes plantées illicitement, obliga-

¹⁾ Suppression des subsides à la reconstitution pour les parcelles de moins de 30 pour cent de déclivité.

- tion assortie d'une procédure pénale (amendes progressives et cumulatives) lorsque le contrevenant se refuse à rétablir l'état antérieur des lieux;
- i. Prescrire l'obligation pour les cantons de prendre des mesures visant à promouvoir la qualité.

32 Interdiction de créer de nouvelles vignes

Bien que cette mesure porte atteinte au principe de la liberté du commerce et de l'industrie ainsi qu'au droit de propriété, nous devons admettre qu'elle est justifiée compte tenu du but qu'elle vise (adaptation de l'offre aux besoins du marché) et faute d'autres moyens tout aussi efficaces et moins rigoureux d'orienter la production. En effet, sans un minimum de discipline de la part des producteurs et des organismes de mise en valeur, il serait difficile, voire impossible d'obtenir une production de qualité en quantités compatibles avec les tendances que marque la consommation. De plus cette mesure permet de maintenir la culture de la vigne là où elle est le mieux adaptée, à savoir sur les coteaux ayant une forte déclivité. Ne pas maintenir cette interdiction conduirait à perdre d'un seul coup tous les avantages qu'elle nous a permis d'obtenir depuis 1958.

Nous avons déjà relevé que de 1970 à 1977 les admissions de parcelles en zone viticole ont porté sur 1149 hectares, alors que durant la même période la surface viticole effective a augmenté de 817 hectares. La différence entre ces deux chiffres, soit 332 hectares, est due principalement à l'emprise de la construction sur le vignoble, emprise qui est en moyenne d'environ 40 hectares par année.

Pour la prochaine décennie, nous estimons qu'une interdiction *totale* de toute plantation de nouvelles vignes n'est pas opportune. En effet, bien que l'objectif du nouvel arrêté soit de ne pas encourager la création de nouvelles vignes, le maintien de la surface viticole suisse à son niveau actuel (environ 13 500 ha) sous réserve d'adaptation à des besoins accrus, implique la possibilité de classer en zone viticole les parcelles répondant à certains critères de qualité; ces dernières années, 40 hectares ont été libérés annuellement pour la plantation. Cette surface correspond approximativement à la perte due à l'emprise de la construction. Ce chiffre de 40 hectares ne devrait guère être dépassé à l'avenir, car les parcelles répondant aux critères d'admission au cadastre viticole fixés à l'article 5 du statut du vin du 23 décembre 1971 (RS 916.140) sont en règle générale déjà plantées en vignes. Par ailleurs, la sévérité des experts chargés d'examiner les demandes d'admission en zone viticole est connue.

En conclusion, nous tenons à préciser que l'interdiction de créer de nouvelles vignes hors de la zone viticole, qui implique l'obligation d'arracher les ceps si elle n'était pas respectée, est indispensable dans l'intérêt d'une saine économie viti-vinicole. A ce sujet il convient de relever que la procédure administrative d'arrachage, telle qu'elle est prévue dans l'arrêté en vigueur, pose des problèmes à divers égards. Il y a donc lieu de la remplacer par une procédure pénale adéquate prévoyant des amendes progressives et cumulatives, rendant ruineuse l'exploitation d'une vigne plantée illicitement. Cette possibilité avait d'ailleurs

déjà fait l'objet d'une remarque du professeur J.-F. Aubert dans l'avis de droit qu'il a donné le 30 décembre 1967 au Conseil fédéral sur le problème de l'interdiction de planter et l'arrachage obligatoire. Il avait notamment défini comme il suit la solution de rechange qu'offre la voie pénale:

Le législateur pourrait aussi introduire, dans l'arrêté sur la viticulture, une règle punissant spécialement l'insoumission à un ordre d'arrachage. Cette règle, qui remplacerait en l'espèce l'article 292 du Code pénal, pourrait préciser les éléments de l'infraction; dire que le refus d'arracher constitue, chaque année, une nouvelle infraction; fixer les limites inférieures et supérieures de l'amende, les graduer selon le nombre d'infractions etc.

33 Cadastre des cépages

Au cours des dix-neuf dernières années (1959/60 à 1977/78), le rapport production/consommation a été de 110 pour cent pour les vins blancs et de 114 pour cent pour les vins rouges (cf. appendice, tabl. 5). La situation actuelle de la viticulture, avec un potentiel de production moyen de 1,1 million d'hectolitres, dont environ 60 pour cent de vins blancs et 40 pour cent de vins rouges, apparaît équilibrée, compte tenu de la consommation escomptée pour ces prochaines années.

Etant donné:

- que la consommation actuelle de blancs est de 64 millions de litres et celle de rouges de 41 millions de litres,
 - que, sur le plan des importations, principalement des vins blancs, il ne sera guère possible, compte tenu des exigences de notre politique commerciale extérieure, de diminuer les contingents actuels,
 - que la surface viticole ne variera plus de façon prépondérante,
- l'équilibre vins blancs/vins rouges qui s'est établi aujourd'hui au niveau de l'encépagement, doit être, dans la mesure du possible, maintenu. Il serait notamment regrettable que des reconstitutions de vignes plantées en cépages rouges sous l'influence de l'arrêté de 1958 (RO 1959 147) soient faites en cépages blancs ces prochaines années.

Compte tenu, d'autre part, du fait que la production nationale de vin rouge ne représente en moyenne que 19 pour cent des besoins et de la possibilité de varier le niveau des importations, il existe pour l'offre de vins indigènes rouges une marge de manœuvre suffisante. Il serait dès lors souhaitable que les nouvelles plantations et les reconstitutions se fassent prioritairement en cépages rouges lorsque les conditions naturelles le permettent.

Aussi est-il nécessaire, en vue de garantir au mieux l'équilibre entre la production de vins blancs et de vins rouges, compte tenu des tendances de la consommation, d'instituer un cadastre des cépages devant permettre aux cantons d'intervenir de façon indicative ou impérative sur l'encépagement.

34 Contributions aux frais de nouvelles plantations et de reconstitution du vignoble

341 Nouvelles plantations

Il n'est plus opportun que la Confédération accorde une contribution aux frais de création de nouvelles vignes, telle qu'elle était prévue dans l'arrêté de 1969 et qu'elle a été accordée jusqu'en 1975. L'objectif pour la prochaine décennie étant de maintenir la surface viticole à son niveau actuel, il serait faux de soutenir et d'encourager l'implantation de nouvelles vignes à l'aide de contributions fédérales, cela à d'autant plus forte raison que des mesures en faveur de l'écoulement – campagnes de transformation en jus de raisin et en moût primeur, blocage-financement, aide à l'exportation – étaient encore récemment à l'ordre du jour.

Bien que la *commission d'experts* soit d'*avis* que la Confédération devrait, dans certains cas particuliers, pouvoir venir en aide aux cantons qui accordent de leur propre initiative des subsides pour la création de nouvelles vignes en vue de lutter contre la diminution régulière de leur aire viticole et qui parallèlement prennent des mesures strictes en faveur de la protection de leur vignoble, il ne nous semble pas opportun d'instituer un tel régime, car ce n'est pas une contribution unique et d'un faible montant qui permettra d'empêcher la régression du vignoble dans les régions où cette évolution s'est manifestée (Tessin p. ex.); c'est au contraire par une modification profonde de l'environnement économique, politique et social de la viticulture dans ces régions que le maintien du vignoble pourra être assuré.

342 Reconstitution

Le rôle de la contribution fédérale aux frais de reconstitution peut être considéré sous deux aspects: un aspect d'ordre économique d'importance indéniable et, en second lieu, le caractère de réglementation de police donnant à l'Etat la possibilité d'exercer des contrôles et d'orienter la production.

Sur le plan de l'économie de l'exploitation, cette contribution est nécessaire dans certaines situations. Elle représente en effet un moyen de réduire les écarts considérables dans les frais de reconstitution entre les vignes ayant une forte déclivité, qui s'élèvent à environ 7 francs/m², et les zones privilégiées à faible déclivité, où les frais sont d'environ 4 francs/m². Comme le cadastre viticole oblige le vigneron à maintenir, dans la plupart des cas, une grande partie du vignoble dans des zones déclives, cela cause immanquablement un renchérissement de la production dans ces zones par rapport aux vignes des fonds de coteau et de plaine. De plus, ce renchérissement accroît encore l'écart entre le prix des vins importés et celui des vins indigènes. L'aide à la reconstitution de vignobles permet donc, dans une faible mesure, d'amoindrir cet écart.

Sur le plan de l'orientation des reconstitutions par le choix des cépages et des méthodes de culture, de même que sur le plan du *contrôle de l'évolution des surfaces viticoles* (réglementation de police), la contribution donne aux cantons certains moyens de pression et d'investigation.

Le premier de ces deux aspects montre qu'une contribution est justifiée, mais

seulement à partir d'une certaine déclivité, alors que le second parle en faveur d'une contribution généralisée à toutes les reconstitutions. Toutefois, nous estimons que les considérations relevant de la police ne justifient pas l'octroi d'une subvention et que, sous l'angle économique, le versement d'une contribution ne se justifie qu'à partir d'une déclivité de 30 pour cent et pour les vignes cultivées en terrasses généralement d'accès très difficile, principe inscrit d'ailleurs depuis 1975 dans l'arrêté fédéral en vigueur. Nous envisageons cependant la possibilité d'échelonner la contribution fédérale en prévoyant deux échelons, le premier pour les terrains ayant une déclivité de 30 à 50 pour cent, le second pour ceux dont la déclivité est supérieure à 50 pour cent, les vignes en terrasses étant affectées à cette dernière catégorie. Pour éviter des abus, il est prévu que les cantons constitueront un cadastre des vignes en terrasses qui fera l'objet d'une approbation du Département fédéral de l'économie publique.

343 **Reconstitution en liaison avec des améliorations foncières collectives**

Dans le cadre de reconstitutions du vignoble combinées avec un remaniement parcellaire ou avec une réunion parcellaire, nous prévoyons la possibilité d'accorder, quelle que soit la déclivité, une contribution plus élevée (subvention majorée). Cette mesure, reprise de l'arrêté de 1969, vise à améliorer les structures de la production. En un moment où, à cause des frais de production élevés que nous connaissons, nos vins deviennent parfois coûteux pour le consommateur, nous nous devons d'encourager toutes les réalisations de nature à absorber en partie l'augmentation des frais de production par la rationalisation. Toutefois, pour que cette mesure puisse exercer au maximum ses effets, nous estimons que les montants de la contribution devraient être fixés d'après la surface exploitée et le nombre de propriétaires intéressés, d'une part et d'autre part, n'être accordée qu'en faveur d'aménagements reconnus par les autorités cantonales compétentes (service cantonal de la viticulture et service cantonal des améliorations foncières). Il est prévu qu'une ordonnance d'application y relative sera édictée par le Département fédéral de l'économie publique. Ce texte prescrira que le subside minimum, c'est-à-dire 1 franc par m² pour une déclivité ne dépassant pas 30 pour cent et 3 francs pour une déclivité dépassant 30 pour cent, sera multiplié par un coefficient calculé d'après les paramètres précités, à savoir la surface aménagée et le nombre de propriétaires intéressés. Les points suivants peuvent donc être attribués

- par hectare aménagé: 2 points, mais au maximum 30 points et
- par propriétaire intéressé: 1 point, mais au maximum 20 points.

Il y aura donc lieu d'appliquer la formule suivante:

$$\text{Subside alloué} = \text{subside minimum} \times \underbrace{\left(1 + \frac{\text{nombre d'ha} \times 2 + \text{nombre de propriétaires} \times 1}{100} \right)}_{\text{facteur de multiplication}}$$

étant entendu, que, compte tenu des limites ci-dessus, le facteur de multiplication ne pourra pas dépasser 1,5.

Notons également que cette mesure permettra à la Division de l'agriculture et aux cantons d'établir, pour les reconstitutions, des instructions d'ordre technique répondant aux exigences d'une viticulture moderne.

35 Mesures en faveur de la promotion de la qualité

Etant donné les conditions de production propres à nos vignobles et face à la vive concurrence des vins étrangers, l'avenir de notre viticulture ne peut être assuré que par des vendanges et des vins de qualité. La promotion de la qualité a été un objectif permanent de la politique viti-vinicole suisse; cet objectif a été atteint jusqu'ici en plusieurs étapes qui peuvent être brièvement caractérisées comme il suit: introduction du cadastre viticole en vue de maintenir le vignoble dans des zones favorables, compte tenu des conditions régionales; obligation d'arracher les vignes plantées en dehors de la zone viticole (cadastre viticole); encouragement du contrôle de la qualité de la vendange pour faciliter le paiement de celle-ci compte tenu de sa qualité; introduction d'une liste des cépages et des porte-greffes. Aujourd'hui, il importe de franchir un nouveau pas. A cet effet nous envisageons l'adoption de deux mesures complémentaires: *le paiement obligatoire de la vendange selon sa qualité et le déclassement en «vin blanc» ou «vin rouge», sans autres indications, des vins issus de vendanges n'ayant pas eu une teneur en sucre naturel minimum (ci-après: teneur en sucre minimum) déterminée.* Ces deux mesures devraient permettre de contrecarrer certaines tendances à accroître les rendements sans tenir compte de la qualité.

Il apparaît cependant que, dans ce domaine, l'uniformisation ne saurait être de mise. Le vin, produit d'un cru, ne s'accommode pas de l'introduction de normes standards valables pour tout le pays. Les cantons ou les régions doivent pouvoir conserver les attributions et les responsabilités qui sont en rapport avec la politique de commercialisation qu'ils ont de longue date choisie pour leurs vins, compte tenu des améliorations qu'ils entendent lui apporter. C'est la raison pour laquelle, conscients de la grande diversité du vignoble suisse et des vins produits, du large éventail des prix pratiqués, des avis différents et subjectifs qu'on a sur ce qu'est un vin de qualité et sur les exigences auxquelles doit satisfaire une vendange pour être jugée qualitativement suffisante, nous sommes arrivés à la conclusion que c'est aux cantons qu'il appartient d'établir les règles devant régir l'application de ces deux mesures, après avoir entendu leurs organisations professionnelles. Toutefois, il faut admettre que l'objectif des cantons devrait être de se rapprocher de la définition du vin telle qu'elle est inscrite à l'article 334 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires du 26 mai 1936 (RS 807.02), pour ce qui a trait à la fixation de la teneur en sucre minimum.

Relevons d'autre part que le paiement de la vendange selon sa qualité a déjà été rendu obligatoire dans certaines régions, telles que le Valais, Fribourg, le Tessin et la Suisse orientale; la fixation de la teneur en sucre minimum exprimée en degrés/Oechsle est, quant à elle, déjà prescrite en Suisse orientale et au Tessin selon des règles propres qui justifient le maintien d'une solution fédéraliste.

L'introduction obligatoire du paiement de la vendange selon sa qualité et la teneur en sucre minimum ont pour corollaire *le contrôle officiel de la qualité et de la quantité de la vendange*. Ce contrôle, actuellement facultatif et soutenu par une contribution du fonds vinicole, a été d'une manière générale très largement institué dans les cantons viticoles. Toutefois, les méthodes et les moyens de contrôle varient plus ou moins fortement d'une région à l'autre; compte tenu des effets directs qu'aura désormais ce contrôle sur le déclassement des vendanges de faible qualité, il apparaît qu'un effort d'uniformisation est nécessaire. En effet, si la diversité du vignoble suisse justifie l'adoption de mesures fédéralistes pour le paiement de la vendange selon sa qualité et la fixation de la teneur minimale en sucre, il importe que les moyens de contrôle de la qualité soient, pour des raisons d'équité, aussi semblables que possible. La Confédération devra donc jouer un rôle de coordination dans ce domaine.

Relevons à titre indicatif que certains milieux économiques auraient été favorables à l'introduction de la limitation des rendements à l'hectare, en tant que l'une des mesures propres à assurer la promotion de la qualité. Si cette solution peut, à première vue, paraître intéressante, nous sommes d'avis qu'elle va à l'encontre de l'esprit d'initiative du vigneron qui, par son savoir faire, peut, grâce aux soins qu'il apporte aux ceps, augmenter jusqu'à un certain point son rendement à l'hectare sans pour autant en abaisser la qualité. En outre, il faut se rappeler que la relation quantité-qualité est déterminée par la teneur en sucre des raisins et que c'est seulement à partir d'un rendement plus ou moins élevé que cette teneur diminue fortement. Ainsi, fixer la teneur en sucre minimum au point où la diminution de la qualité devient certaine n'équivaut à rien d'autre, en réalité, qu'à limiter le rendement à l'hectare.

36 Durée de la validité

Comme pour l'arrêté en vigueur, nous considérons qu'il est opportun de prévoir à nouveau une validité de dix ans. En effet, la diversité du vignoble et ses particularités ainsi que les brusques changements que peut accuser notre économie viti-vinicole, font que nous devons avoir à disposition un texte de loi d'une durée de validité limitée, afin de pouvoir l'adapter à l'évolution de la politique viti-vinicole. Cette période de dix ans semble donc favorable. En outre, en ce qui concerne les mesures visant à promouvoir la qualité, elle permettra d'établir des études comparatives sur les effets des mesures prises, afin de déterminer s'il y a lieu d'adopter de nouvelles dispositions.

4 Résultats de la procédure de consultation

41 Généralités

Le 12 juin 1978, le Conseil fédéral a autorisé le Département fédéral de l'économie publique à engager la procédure de consultation relative à un nouveau projet d'arrêté instituant des mesures en faveur de la viticulture.

Le projet, accompagné d'un rapport explicatif, a été soumis le 22 juin 1978 par le département aux cantons et à 66 organisations intéressées.

En tout, 23 cantons et 42 organisations ont exprimé leur avis. Il faut y ajouter ceux qu'ont donnés la Commission fédérale des cartels, la Commission de spécialistes de l'économie vinicole suisse et la Commission consultative pour l'exécution de la loi sur l'agriculture.

Les avis exprimés portent pour l'essentiel sur les points principaux mentionnés dans le rapport, à savoir:

- la nécessité de renouveler l'arrêté fédéral du 10 octobre 1969,
- l'interdiction de planter de la vigne en dehors de la zone viticole,
- le transfert du canton à la Division de l'agriculture de la compétence d'ordonner l'arrachage des vignes plantées au mépris des dispositions légales,
- l'institution d'une procédure pénale au lieu de la procédure administrative réglant l'arrachage des vignes illicites,
- le régime des contributions fédérales ordinaires à la reconstitution et majorées lors de reconstitutions en liaison avec des améliorations foncières collectives,
- l'adoption de mesures en faveur de la promotion de la qualité.

42 Avis exprimés

421 Cantons

Les cantons sont unanimes à reconnaître le bien-fondé de l'adoption d'un *nouvel arrêté fédéral instituant des mesures en faveur de la viticulture*, les arrêtés précédents ayant permis de favoriser l'essor de l'économie vinicole. Ils approuvent dans l'ensemble les objectifs visés par le projet, soit d'une part la promotion de la qualité et, d'autre part, le maintien de la surface viticole à son niveau actuel - 13 500 hectares -, tout en précisant qu'il y a lieu de laisser la possibilité d'autoriser le classement de nouvelles parcelles en zone viticole si celles-ci satisfont aux critères assurant une production de qualité.

La même unanimité règne en ce qui concerne l'interdiction de planter de la vigne en dehors de la zone viticole. Toutefois, la dérogation autorisant les propriétaires fonciers ou fermiers ne possédant pas de vignes à planter 400 m² pour leurs propres besoins, est jugée excessive par les cantons de Vaud et du Valais, qui préconisent de ramener cette surface à 200 m². Le canton de Genève s'oppose même à cette dérogation, motivant son attitude par le fait qu'à notre époque l'exploitation agricole ne vit plus dans un système d'autarcie caractérisée. En outre, si cette mesure devait néanmoins être maintenue, il ne voit pas pour quelles raisons il appartiendrait aux cantons de délivrer les autorisations, alors que la Division de l'agriculture est compétente pour les admissions au cadastre viticole. Le canton de Vaud partage également cet avis, alors que les cantons de Zurich, Schaffhouse, Thurgovie et Argovie considèrent qu'un tel régime d'autorisation exigerait un appareil administratif disproportionné au but visé. Pour cette raison, ils y sont opposés et proposent aussi, par conséquent, de ne pas retenir la publication d'instructions y relatives par le département. Ces mêmes cantons, à l'exception de Thurgovie, sont aussi opposés à ce que les plantations à l'intérieur de la zone viticole fassent l'objet d'une autorisa-

tion, une telle disposition n'apportant, selon eux, qu'un surcroît de travail administratif. A leur sens, il suffit de prescrire que ces plantations doivent être faites avec un cépage figurant sur la liste cantonale des cépages.

En ce qui concerne le transfert à la Division de l'agriculture de *la compétence d'ordonner l'arrachage des vignes plantées illicitement*, l'unanimité n'est pas atteinte; les cantons de Vaud et de Saint-Gall s'y opposent, considérant qu'il n'y a pas nécessité de retirer aux cantons leurs attributions actuelles dans ce domaine. Le canton des Grisons relève pour sa part que l'ordre d'arrachage devrait être donné par la Division de l'agriculture, mais de concert avec le canton intéressé.

L'institution d'une procédure pénale assortie d'amendes progressives et cumulatives au lieu de la procédure administrative, aux fins de sanctionner le refus d'exécuter un ordre d'arrachage de vignes illicites, est approuvée.

Les dispositions concernant les *contributions fédérales à la reconstitution*, tant ordinaires qu'en liaison avec les améliorations foncières collectives, sont approuvées quant au fond. Toutefois, les cantons de Berne, Schaffhouse et des Grisons considèrent qu'une subvention devrait être réintroduite pour toutes les déclivités, les Grisons demandant même qu'elle soit attribuée sans qu'une distinction soit faite entre nouvelles plantations et reconstitutions. Ils motivent leur avis en faisant valoir que la suppression de tout subside au-dessous de 30 pour cent de déclivité est arbitraire et qu'à leur sens, il s'agit d'atténuer les effets de cette brusque suppression par l'octroi de subventions dégressives au-dessous de 30 pour cent. En outre, ils relèvent que cette contribution permettrait de contrôler l'évolution du vignoble tant sur le plan des surfaces qu'en ce qui concerne l'encépagement et les méthodes de culture. Les cantons de Fribourg et de Bâle-Campagne seraient favorables à une contribution dès 15 pour cent. Toutefois, une majorité semble se dessiner en faveur de l'octroi d'une contribution à partir de 30 pour cent de déclivité, les cantons du Tessin, de Lucerne et d'Argovie proposant qu'elle soit allouée aussi aux nouvelles plantations, alors que les cantons de Vaud et du Valais demandent la réintroduction de la notion de terrasse dans la classe de plus de 50 pour cent ainsi que l'obligation pour les cantons d'établir un cadastre des terrasses. En ce qui concerne la contribution majorée, le Valais est d'avis que, pour tenir compte du régime de la petite propriété et du nombre de propriétaires de vignes, le coefficient prévu en faveur de la surface pour le calcul de la contribution maximum devrait être porté à 4 points par hectare exploité. Il demande en outre, appuyé par le canton de Vaud, que la notion de terrasse soit également reprise dans le cadre des contributions majorées.

Les mesures en faveur de la *promotion de la qualité* de la section 3 du projet sont, sur le principe, admises à l'unanimité, Genève rejetant toutefois la fixation d'une teneur en sucre minimum ayant un caractère obligatoire.

En ce qui concerne le régime du *paiement de la vendange* selon la qualité, le Valais considère qu'il conviendrait que des prescriptions-cadre soient édictées par le Département fédéral de l'économie publique et que les cantons soient tenus de publier chaque année les résultats du contrôle qualitatif de leurs vendanges. Le canton des Grisons aurait, quant à lui, préféré une solution plus

libérale, donnant la compétence en la matière aux organisations professionnelles, les cantons n'étant appelés à intervenir que si ces organisations négligent de prendre les dispositions nécessaires.

Bien que, le canton de Genève mis à part, l'accord soit unanime sur le principe, *la teneur en sucre minimum* provoque des divergences au niveau de l'application. Deux tendances se dessinent :

- les cantons de Suisse alémanique, du Tessin, de Fribourg et, dans une moins large mesure, du Valais sont, tout en laissant une large compétence aux cantons, favorables à des prescriptions-cadre fédérales, les cantons de Zurich, Schaffhouse et du Valais proposant même la fixation d'une teneur en sucre minimum absolue, valable pour toute la Suisse, afin de ne pas rendre inopérantes les mesures envisagées;
- les cantons de Vaud, Neuchâtel et de Berne demandent, au vu de la complexité du problème, que la compétence du choix de la teneur en sucre minimum soit laissée aux cantons, Neuchâtel ne s'opposant pas à des prescriptions fédérales à condition qu'elles ne soient pas impératives; Berne, pour sa part, demande qu'en raison de la structure particulière de son vignoble, les cantons puissent rester libres d'introduire ou de ne pas introduire cette mesure. Genève exige que, si cette disposition était maintenue, les produits déclassés ne perdent que leur appellation d'origine et conservent leur appellation de provenance ou de cépage et que seules les autorités cantonales soient compétentes en la matière.

Le *délai de la validité de l'arrêté* fixé à dix ans rencontre l'approbation de tous les cantons.

422 Organisations et autres milieux intéressés

Les *organisations agricoles* considèrent que l'adoption d'un nouvel arrêté *instaurant des mesures en faveur de la viticulture* est nécessaire car, pour elles, il ne fait aucun doute que le statut du vin et la loi sur l'agriculture doivent être complétés par des mesures temporaires si l'on veut maintenir en Suisse une viticulture saine. Elles approuvent également l'interdiction de planter de la vigne en dehors de la zone viticole et pensent que le maintien de la surface viticole à son niveau actuel, savoir 13 500 hectares, est un objectif important à la condition qu'il reste possible de classer en zone viticole de nouvelles parcelles répondant aux critères du cadastre. En revanche, l'Union suisse des paysans (USP), la Fédération romande des vignerons (FRV) et la Fédération des sociétés d'agriculture de la Suisse romande (FSASR) sont d'avis que la possibilité laissée aux non-professionnels ne possédant pas de vignes de planter 400 m² où bon leur semble pour leur propre besoin devrait être ramenée à 200 m²; comme solution de rechange, ils suggèrent de donner la compétence aux cantons de fixer une surface inférieure à 400 m². Le Schweizerischer Weinbauverein (SW) propose de ne pas soumettre cette exception au régime de l'autorisation et que le Département fédéral de l'économie publique n'établisse pas d'instructions à ce sujet. Il justifie son attitude en disant qu'à son sens, le contrôle de ces plantations serait très difficile et exigerait un appareil administratif tel qu'il serait hors de proportion avec le but recherché. Dans ce même

ordre d'idée, il propose aussi de ne pas soumettre à autorisation le choix du cépage pour les nouvelles plantations faites dans la zone viticole.

Par ailleurs, la majorité des organisations agricoles estime qu'il n'est pas opportun de retirer aux cantons la *compétence d'ordonner l'arrachage des vignes plantées au mépris des dispositions légales*. En revanche, elles sont unanimes à reconnaître le bien-fondé du *remplacement de la procédure administrative par une procédure pénale* en cas de refus d'arrachage et elles estiment que les amendes prévues à cet effet sont suffisantes.

Le nouveau système réglant les *contributions fédérales* ne rencontre pas d'objections fondamentales. Toutefois, tant l'USP que la FRV et la FEDERVITI¹⁾, souhaitent qu'un régime spécial pour les terrasses soit réintroduit et qu'à cet effet les cantons établissent obligatoirement un cadastre des terrasses. Le SW demande, quant à lui, qu'un subside soit versé à tous les niveaux de déclivité, tant pour les reconstitutions que pour les nouvelles plantations. La FEDERVITI souhaite aussi que les nouvelles plantations bénéficient également d'une contribution. Relevons d'autre part que la section valaisanne de la FRV propose d'introduire aussi l'octroi d'une subvention de 1 franc par m² pour les parcelles de 20 à 30 pour cent de déclivité.

Quant à l'octroi de contributions fédérales majorées lors de reconstitutions en liaison avec des améliorations foncières collectives, la FRV demande que le coefficient de pondération de la surface soit porté de 2 points à 4 points par hectare.

Les autres organisations agricoles consultées se prononcent pour le système tel qu'il est conçu dans le projet soumis à consultation.

Les avis exprimés sont unanimes quant à l'opportunité de *promouvoir la qualité*. Toutefois, la FRV, la FEDERVITI et la FSASR s'opposent à ce que les dispositions relatives à la détermination de la teneur en sucre minimum obligatoire soient fixées par la Confédération. Elles proposent d'en laisser la compétence aux cantons, ceux-ci devant toutefois renseigner, chaque automne, l'autorité fédérale compétente sur leurs décisions. Ces organisations motivent leur attitude en faisant valoir que cette mesure doit être appliquée de façon différenciée pour qu'elle soit adaptée aux particularités de chaque région viticole; de plus, elles estiment nécessaire que le passage au nouveau régime ait lieu avec la souplesse voulue. Le SW et les autres organisations agricoles acceptent, quant à elles, que des directives fédérales précises soient prévues, s'agissant de ne pas courir le risque que cette mesure reste inopérante.

En ce qui concerne le paiement de la vendange selon sa qualité, le SW regrette que le soin de prendre cette mesure ne puisse être laissé aux organisations professionnelles, les cantons n'intervenant que si celles-ci négligent de le faire. L'institut d'économie rurale de l'Ecole Polytechnique Fédérale, pour sa part, relève que s'il est relativement facile d'imposer le paiement selon la qualité aux coopératives ou aux négociants, il est en revanche plus difficile de l'appliquer aux propriétaires-encaveurs. A cet effet, il verrait volontiers que l'on complète cette mesure, en prévoyant la création d'un fonds de péréquation alimenté par des prélèvements chez les viticulteurs ayant produit une qualité inférieure à la

¹⁾ Federazione dei viticoltori della Svizzera italiana

moyenne régionale, fonds dont les ressources seraient destinées à encourager la production de qualité.

L'USP, quant à elle, tient à souligner que l'effort demandé à la production indigène en matière de promotion de la qualité ne pourra être accepté et supporté que si les mêmes critères de qualité sont appliqués systématiquement et avec la même sévérité aux vins importés.

La durée de l'arrêté de dix ans n'est pas contestée.

Les *organisations du commerce, de l'industrie et de l'artisanat* se prononcent pour l'adoption d'un nouvel arrêté fédéral instituant des mesures en faveur de la viticulture. Elles approuvent unanimement le maintien de l'interdiction de planter en dehors de la zone viticole, la Société des encaveurs de vins suisses (SEVS) et la Fédération suisse des négociants en vins (FSNV) trouvant toutefois excessive la dérogation portant sur 400 m² accordée aux propriétaires fonciers ou fermiers ne possédant pas de vignes, estimant que les vignes en question ne doivent satisfaire qu'aux besoins propres du bénéficiaire de la dérogation. Ils proposent de ramener la surface prévue à 200 m².

A l'unanimité ces organisations admettent que ce soit la Division de l'agriculture qui, en lieu et place des cantons, ordonne l'arrachage des vignes plantées illicitement. Elles souscrivent à l'institution d'une procédure pénale pour sanctionner les refus d'arracher, la FSNV se demandant toutefois si le montant des amendes ne devrait pas être prévu dans une ordonnance d'application afin qu'il puisse être adapté, s'il le faut, à l'évolution de la conjoncture économique. Quant aux organisations du commerce d'importation, ils considèrent que le montant des amendes est trop faible par rapport au but visé.

Le nouveau régime des contributions fédérales est rejeté par l'Union des Importateurs suisses de vins en gros (WIG) et la Communauté interprofessionnelle de l'importation suisse de vins (ISW); ces organisations estiment que la viticulture retrouve la contre-partie d'un travail accompli dans des conditions difficiles en obtenant des prix supérieurs. En revanche, la Fédération suisse des importateurs et du commerce de gros (FSIC) est d'opinion partagée; ses membres qui sont en faveur d'une contribution estiment qu'une différenciation devrait être faite en faveur des cépages rouges. Cet avis est également celui de COLGRO. La SEVS approuve le projet soumis à consultation, mais propose d'introduire en sus un échelon de 20 à 30 pour cent de déclivité bénéficiant d'une subvention de 1 franc par m² car, à leur avis, la reconstitution de ces parcelles ne va pas à l'encontre des efforts visant à maintenir, dans les zones appropriées, un vignoble se prêtant à la production de vins de qualité. La FSNV partage le même avis et, de plus, demande que la notion de terrasse soit réintroduite et définie clairement. En outre, elle propose qu'une aide de la Confédération soit prévue en faveur des nouvelles plantations dans les cantons dont l'aire viticole régresse continuellement et où sont prises des mesures visant à sauvegarder le vignoble. Elle demande également que le coefficient de pondération de la surface dans le cadre de reconstitution en liaison avec des améliorations foncières soit porté à 4 points par hectare.

Les autres organisations approuvent le nouveau système tel qu'il leur a été soumis.

Les mesures en faveur de la *promotion de la qualité* sont approuvées unanime-

ment quant au principe. Le paiement de la vendange selon la qualité ne soulève pas d'objections, tout au plus la FSNV est-elle d'avis que les cantons ne devraient intervenir dans ce domaine que si leurs organisations professionnelles négligent de prendre les dispositions voulues. En revanche, en ce qui concerne la teneur en sucre minimum, la FSNV ne peut accepter qu'une ordonnance d'application soit édictée par le Département fédéral de l'économie publique, la compétence de fixer cette teneur devant, à son avis, continuer d'appartenir aux cantons. Toutefois, elle admet qu'une coordination est indispensable sur le plan fédéral et considère qu'il va de soi que le département soit appelé à approuver les décisions cantonales, celles-ci ne devant être approuvées que si elles concourent réellement à l'amélioration de la qualité et au maintien d'une saine économie viti-vinicole. La SEVS est aussi opposée à des prescriptions d'application fédérales en la matière et relève en outre qu'il faut se demander quel rôle complémentaire, même substitutif, pourrait jouer une limitation du rendement quantitatif établie selon un rapport optimum entre la production par hectare et la qualité. Cette notion de limitation quantitative des rendements à l'hectare est reprise par les milieux de l'importation qui, par ailleurs, approuvent que des prescriptions réglant la fixation de teneurs en sucre minima dans les différentes régions viticoles, soient édictées par le Département fédéral de l'économie publique. Le Directoire de l'Union suisse du commerce et de l'industrie exprime un avis partagé, certaines chambres du commerce étant d'avis que l'adoption de prescriptions fédérales fixant la teneur en sucre minimum sont nécessaires, d'autres estimant au contraire que la compétence y relative doit continuer d'appartenir aux cantons.

La Commission fédérale du commerce des vins estime, quant à elle, qu'une teneur en sucre minimale devrait également être prévue pour les vins sans appellation d'origine, de provenance ou de cépage, comme «vin blanc», «vin rouge» ou «vin du pays».

Les *organisations des consommateurs et des salariés* reconnaissent unanimement qu'il est justifié d'adopter un *nouvel arrêté fédéral* ayant effet durant dix ans. Elles considèrent que l'*interdiction de planter des vignes* en dehors de la zone viticole est une nécessité qui ne doit en aucun cas être remise en cause. Le transfert à la Division de l'agriculture de la *compétence d'ordonner l'arrachage* est unanimement accepté, seule l'Alliance des Sociétés féminines suisses (ASF) s'y oppose, considérant que les arguments donnés à ce sujet ne sont pas convainquants. L'institution d'une *procédure pénale* au lieu de la procédure administrative ne prête pas à controverse, seule Migros y est opposée car, à son avis, les sanctions prévues sont trop faibles.

En ce qui concerne les *contributions fédérales*, seuls l'Institut suisse de prophylaxie de l'alcoolisme et l'Association des sociétés d'abstinents suisses s'y opposent, faisant valoir que ces contributions ne pourraient être admises que si les mesures en faveur de l'utilisation non-alcoolique des récoltes étaient renforcées et que si la promotion de la viticulture n'était pas utilisée comme argument contre les mesures en faveur de la diminution de la consommation d'alcool. En revanche, le Schweizerischer Landfrauenverband estime, pour sa part, qu'un léger subside de 50 centimes devrait être accordé pour les surfaces ayant moins de 30 pour cent de déclivité.

Les mesures de promotion de la qualité sont également admises unanimement par les organisations de consommateurs et de salariés. Toutefois, en ce qui concerne le paiement de la vendange selon sa qualité, Coop Suisse, l'Aktionsgemeinschaft der Arbeitnehmer und Konsumenten (AGAK) et l'Union Syndicale Suisse (USS) demandent que des prescriptions-cadre soient établies, afin que les bonifications et les pénalisations pour les variations par rapport à un taux déterminé soient uniformes et fixées de façon à permettre d'encourager réellement la production de vendanges de qualité. Quant à la teneur en sucre minimum, si l'ASF est d'avis qu'il faut laisser le plus d'attributions possibles aux cantons, les autres organisations sont en revanche favorables à des dispositions fédérales. Le Bureau des consommateurs se demande à ce sujet si un système se référant au passé (moyenne des teneurs en sucre) n'avantage pas par trop les régions qui n'ont pas pris jusqu'à maintenant des dispositions strictes sur le plan du contrôle de la qualité; Coop Suisse, pour sa part, estime que la teneur minimale en sucre, exprimée en degrés Oechsle, ne devrait pas être fixée à moins de 5 à 7 degrés de la moyenne décennale de la région considérée car, s'il devait être inférieur, ce taux ne permettrait nullement de freiner la production de masse. Si cette proposition ne pouvait être retenue, Coop Suisse demande alors, à titre de solution de rechange que l'on prescrive la limitation quantitative des rendements à l'hectare. L'USS et la Fédération des sociétés suisses d'employés relèvent par ailleurs que les mesures en faveur de la promotion de la qualité ne devront en aucun cas servir de prétexte à une augmentation des prix à la consommation.

423 Commission des cartels

Dans son rapport, la Commission des cartels retient que si l'on admet les objectifs visés par l'arrêté, on ne saurait, du point de vue de la politique de concurrence, formuler d'objections fondées à l'encontre des règles prévues. Les restrictions à la libre concurrence, que chaque vigneron doit accepter, trouvent leur justification dans la nécessité d'obtenir des produits de qualité et d'éviter la formation d'excédents. Pour cette raison, elle approuve l'adoption d'un nouvel arrêté telle qu'elle est proposée. Elle relève toutefois, en ce qui concerne la promotion de la qualité, qu'en se fondant sur des données antérieures pour la fixation de la teneur minimale en sucre, il se pourrait qu'on favorise les régions qui n'ont pas jusqu'à ce jour procédé à un contrôle strict de la qualité.

424 Commission de spécialistes de l'économie vinicole suisse

La Commission de spécialistes de l'économie vinicole suisse approuve l'adoption d'un nouvel arrêté fédéral instituant des mesures en faveur de la viticulture, qui aura effet pendant dix ans. A l'unanimité, elle est favorable à l'interdiction de planter des vignes hors de la zone viticole; toutefois, elle demande qu'en ce qui concerne la dérogation prévue en faveur des propriétaires fonciers ou des fermiers ne possédant pas de vignes, on laisse aux cantons la possibilité d'être plus restrictifs que jusqu'ici. Elle n'a pas d'objection à formuler à l'encontre du transfert à la Division de l'agriculture de la compétence d'ordonner

les arrachages et, en cas de refus d'arracher, à l'encontre de la *procédure pénale* prévue. Si elle accepte le principe des *contributions fédérales* en faveur des reconstitutions, elle propose toutefois un échelon supplémentaire entre 20 à 30 pour cent de déclivité (1 fr. par m²), sans que pour autant la subvention des classes supérieures soit diminuée et demande le maintien de la notion des terrasses. La commission est également unanime quant au principe du *paiement de la vendange selon sa qualité* et à l'*introduction* obligatoire d'une *teneur en sucre minimale*. Toutefois, elle est partagée, au sujet de cette dernière mesure, les représentants de la production, de l'encavage et d'une partie du négoce étant pour une solution fédéraliste (le canton fixe la teneur en sucre minimum), alors que les autres représentants – négoce, hôteliers-restaurateurs, organisations de salariés – sont favorables à des dispositions-cadre fédérales.

425 Commission consultative

La Commission consultative pour l'exécution de la loi sur l'agriculture reconnaît qu'il est nécessaire d'adopter un *nouvel arrêté fédéral instituant des mesures en faveur de la viticulture* dont la validité serait de dix ans. Elle approuve unanimement le *maintien de l'interdiction de planter en dehors de la zone viticole*. En ce qui concerne la dérogation (400 m²) à cette interdiction dont bénéficient les propriétaires fonciers ou les fermiers qui ne possèdent pas de vignes, elle admet que la possibilité soit donnée aux cantons d'être plus restrictifs. En revanche, elle est partagée sur l'opportunité d'instituer un régime d'autorisation pour ces 400 m².

La commission ne s'oppose pas au *transfert à la Division de l'agriculture de la compétence d'ordonner les arrachages* de vignes illicites, un membre estime toutefois que cette compétence devrait être laissée, comme par le passé, aux cantons. Elle approuve également la *procédure pénale* prévue en cas de refus d'obtempérer à un ordre d'arrachage et estime, à l'exception d'un membre, que les amendes prévues à cet effet sont suffisantes.

Les *contributions fédérales* prévues dans le projet sont admises. La commission est également unanime à approuver le principe du *paiement de la vendange selon sa qualité* ainsi que l'*introduction d'une teneur en sucre minimum*. Dans ce domaine, si certains membres semblent favorables à des dispositions-cadre fédérales réglant l'application de ces mesures, d'autres, en revanche, sont d'avis qu'en raison de la diversité du vignoble suisse et de ses vins, une solution fédéraliste est préférable.

43 Appréciation

Les avis exprimés reflètent pour l'essentiel les discussions qui ont eu lieu au sein de la Commission d'experts pour l'étude des problèmes viticoles. L'interdiction de planter des vignes hors de la zone viticole et les mesures devant frapper les vignes plantées au mépris de cette interdiction n'ayant pas soulevé d'opposition fondamentale de la part d'une majorité, nous vous proposons de ne pas modifier sur ces points le projet d'arrêté soumis à la consultation. Toutefois, en

ce qui concerne la dérogation consentie en faveur des non-propriétaires de vignes, il nous a paru opportun de laisser aux cantons la possibilité d'adopter une réglementation plus restrictive (art. 1). En effet, nous devons constater qu'à l'exception de certains cantons de Suisse alémanique et du Tessin, la nécessité de disposer d'une certaine surface de vignes pour les propres besoins de l'exploitant tend à disparaître. Ailleurs, certains pourraient tirer parti de la dérogation pour éluder les dispositions régissant le cadastre viticole.

Il semble qu'en laissant aux cantons la possibilité de fixer une surface différente pour ces dérogations, sans dépasser 400 m², on porte atteinte au principe de l'égalité de traitement. Remarquons à ce propos qu'il serait aussi inéquitable de mettre au bénéfice de la dérogation de nombreux non-viticulteurs qui planteraient en tout des surfaces relativement importantes hors de l'aire du cadastre viticole, alors que les viticulteurs professionnels devraient accepter de sévères restrictions quant à l'extension de leurs vignobles.

Quant au régime des contributions ordinaires à la reconstitution, nous sommes d'avis qu'il y a lieu de retenir les suggestions tendant à mettre les vignes en terrasses au bénéfice d'un traitement privilégié et à obliger les cantons à établir un cadastre des terrasses. En revanche, il nous paraît inopportun de prévoir une contribution pour les nouvelles plantations ainsi que pour la reconstitution de vignes dans des zones où la déclivité est inférieure à 30 pour cent. S'il est également justifié de réintroduire la notion de terrasse pour l'octroi des subsides majorés lors de reconstitutions faites lors d'améliorations foncières collectives, il serait en revanche erroné de porter de 2 à 4 points le coefficient relatif à la surface pour le calcul du facteur de multiplication. En effet, une telle solution irait à l'encontre de l'objectif visé car la subvention maximum serait atteinte trop rapidement pour une surface restreinte. Il serait alors possible de réaliser de petits aménagements qui ne s'intégreraient pas dans ceux de plus grande envergure qui pourraient être exécutés ultérieurement.

La section 3 du projet soumis à consultation – promotion de la qualité – suscite, principalement en ce qui concerne la teneur minimale en sucre (art. 10), deux tendances, l'une fédéraliste, l'autre favorable à une stricte intervention de la Confédération. La majorité penche en faveur de la solution fédéraliste, qui nous paraît en définitive être la plus réaliste; nous devons en effet reconnaître qu'en raison de la diversité du vignoble suisse, il serait difficile d'appliquer une mesure uniforme. De plus, un régime uniforme risquerait de perdre d'emblée toute crédibilité si les cantons contrôlaient de manière dilatoire la teneur en sucre des vendanges. D'ailleurs, il importe de relever que dans ce domaine la Confédération a toujours procédé par étapes: introduction du cadastre viticole, interdiction de planter en dehors de la zone viticole, arrachage obligatoire des vignes plantées en dehors de la zone viticole, liste limitative des cépages et des porte-greffes, encouragement du contrôle de la qualité. C'est pourquoi il est préférable, pour la durée de validité de l'arrêté proposé, de prévoir une solution fédéraliste obligeant les cantons à fixer, après avoir entendu leurs organisations professionnelles, une teneur en sucre minimale au-dessous de laquelle la vendange produite sera déclassée. Cette solution leur laissera la faculté de déterminer la teneur au-dessous de laquelle la vendange ne devra plus servir qu'à l'élaboration de «vin blanc» ou de «vin

rouge», sans indication de provenance. Les décisions des cantons seront toutefois communiquées chaque automne à la Division de l'agriculture, le Département fédéral de l'économie publique procédant aux publications nécessaires.

Relevons que la limitation quantitative des rendements, proposée par certains milieux comme mesure complémentaire ou comme solution de rechange, ne nous paraît pas être une mesure opportune. Nous l'avons déjà relevé sous chiffre 35.

S'agissant d'adopter la solution fédéraliste pour la fixation de la teneur en sucre minimale et de tenir compte du vœu, exprimé quasi unanimement, que le contrôle qualitatif et quantitatif de la vendange soit réalisé avec toute la précision voulue, il a fallu apporter les modifications nécessaires au projet soumis à la procédure de consultation.

5 Commentaire du projet d'arrêté

51 Principales caractéristiques

Le projet d'arrêté ne s'écarte guère de la réglementation en vigueur, des modifications ayant toutefois été apportées sur le plan de l'application. Le nouveau texte reprend en particulier l'interdiction de planter des vignes hors de la zone viticole, de même que le principe d'une participation de la Confédération aux frais causés par certaines reconstitutions.

Les innovations les plus importantes ne portent en fait que sur deux points, à savoir:

- a. La possibilité donnée aux cantons d'élaborer un cadastre des cépages;
- b. L'obligation faite aux cantons:
 - d'instituer le paiement obligatoire de la vendange selon la qualité;
 - de fixer la teneur en sucre minimale au-dessous de laquelle la vendange produite sur leur territoire est déclassée et ne peut plus être transformer qu'en «vin blanc» ou en «vin rouge», sans autres indications.

52 Analyse des dispositions du projet

Les dispositions correspondantes de l'arrêté en vigueur sont indiquées entre parenthèses.

Section 1: Dispositions générales

Article premier: Nouvelles plantations (art. 1)

Les objectifs visés correspondent à ceux de l'article 1^{er} de l'arrêté en vigueur.

Le 1^{er} alinéa reprend l'interdiction de planter hors de la zone viticole.

Le 2^e alinéa donne aux propriétaires fonciers ou aux fermiers ne possédant pas de vignes la possibilité de planter au maximum 400 m² par ménage et pour leur propre consommation. A la différence de l'arrêté en vigueur, les cantons ont toutefois la possibilité de réduire cette dérogation à l'interdiction de planter.

En outre, toute dérogation de cette nature devra faire l'objet d'une demande au service cantonal de la viticulture, demande qui sera traitée en vertu de prescriptions édictées par le Département fédéral de l'économie publique, cela pour éviter tout abus. Ces prescriptions préciseront que le requérant devra fournir une déclaration de l'autorité communale compétente, selon laquelle il ne possède pas de vignes. En outre, il devra s'engager par écrit auprès de l'autorité cantonale:

- à ne cultiver cette vigne que pour sa propre consommation et à ne pas en commercialiser le produit;
- à arracher la vigne ainsi plantée si, par la suite, il devenait propriétaire d'autres vignes par héritage, achat, etc., ou locataire d'un autre vignoble;
- à ne pas vendre ni louer la vigne ainsi plantée à une personne possédant déjà des vignes;
- à accepter tout contrôle de l'autorité.

Si le requérant ne devait plus remplir l'une ou plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, la vigne serait alors considérée comme illicitement plantée.

Les *alinéas 3 et 4* (2 et 3) règlent, comme par le passé, la question des nouvelles plantations, celles-ci devant dorénavant faire également l'objet d'une autorisation lorsqu'elles sont faites sur une parcelle déjà classée en zone viticole.

Article 2: Cépages

Le *1^{er} alinéa* de cette nouvelle disposition donne aux cantons la possibilité de soumettre à approbation le choix du cépage *lors de reconstitutions*.

Le *2^e alinéa* crée la base légale permettant aux cantons d'établir un cadastre des cépages, qui pourra avoir un caractère indicatif ou obligatoire.

Section 2: Contributions de la Confédération

Article 3: Reconstitution (art. 2, al. 1 à 3)

Le *1^{er} alinéa* reprend le contenu du *1^{er} alinéa* en vigueur, en précisant l'objectif visé par les contributions fédérales, à savoir le maintien du vignoble dans les zones qui se prêtent à la production de vins de bonne qualité.

Le *2^e alinéa* indique quelle part des dépenses causées aux cantons par des reconstitutions est remboursée par la Confédération. Cette part varie selon la capacité financière des cantons.

Le *3^e alinéa* détermine le montant maximum pris en considération pour le calcul de la contribution fédérale. Il institue deux échelons au-dessus de 30 pour cent de déclivité, le premier de 30 à 50 pour cent et le second pour plus de 50 pour cent. Cette gradation est justifiée par le fait que les frais de reconstitution s'accroissent selon la déclivité. Les parcelles «en terrasses proprement dites» doivent être comprises dans les vignes ayant plus de 50 pour cent de déclivité. Mis à part le nouvel échelonnement, l'objectif visé par cet article est le même que celui du droit en vigueur.

Le *4^e alinéa* demande que les cantons établissent un cadastre des terrasses. Cette innovation est motivée par le fait que la notion de parcelles «en terrasses

proprement dites» est sujette à des interprétations différentes d'un canton à l'autre. L'expérience tirée de l'application de l'arrêté en vigueur montre que, parfois, certaines «terrasses» ont bénéficié d'une subvention, alors que du point de vue purement technique elles se situaient dans des zones de déclivité n'exigeant pas le maintien de murs. Cet alinéa permettra donc d'uniformiser la pratique suivie par les cantons dans ce domaine.

Article 4: Reconstitution en liaison avec des améliorations foncières collectives (art. 2, 4^e al.)

Cet article reprend les objectifs visés par l'article 2, 4^e alinéa, en vigueur.

Le nouveau texte innove cependant sur les points suivants:

- Le 2^e alinéa prescrit que les montants pouvant être portés en compte pour le calcul de la contribution se déterminent, à partir d'une subvention minimale, d'après la surface aménagée et du nombre de propriétaires intéressés (cf. ch. 343). Cette innovation devrait encourager la réalisation d'aménagements plus importants. Elle permettra de verser des subventions progressives qui, lors d'aménagements de grande envergure, les plus onéreux, seront plus importantes que la subvention actuellement accordée. Toutefois, la subvention moyenne calculée sur l'ensemble des aménagements que la Confédération sera amenée à encourager, sera légèrement plus faible que la contribution actuelle (3 fr. 75 dans les zones de plus de 30 pour cent de déclivité et 1 fr. 50 dans celles de moins de 30 pour cent de déclivité).
- La subvention sera en outre échelonnée selon la déclivité. La contribution est également prévue pour les zones de moins de 30 pour cent de déclivité, car des améliorations des structures de production sont également nécessaires dans ces zones.
- Le 3^e alinéa prévoit que les demandes de contribution seront examinées par les services cantonaux compétents de la viticulture et des améliorations foncières;

Article 5: Remboursement de la contribution fédérale (art. 2, 5^e al.)

Le 5^e alinéa de l'article 2 est repris sans modification quant au fond.

Article 6: Autres conditions et charges (art. 4)

Le 1^{er} alinéa prévoit que le Conseil fédéral peut imposer des conditions et des charges si elles sont nécessaires pour permettre d'atteindre le but visé par les mesures prises en faveur de la viticulture.

L'article 4 est repris sans modification quant au fond.

Article 7: Versement des subventions (art. 6, 1^{er} al.)

L'article 6, 1^{er} alinéa, est repris avec une légère modification d'ordre rédactionnel.

Article 8: Couverture des dépenses (art. 5)

L'article 8 est repris sans modification quant au fond.

Section 3: Promotion de la qualité

Article 9: Contrôle et paiement de la vendange

Le 1^{er} alinéa institue le contrôle obligatoire de la vendange.

Le 2^e alinéa institue le paiement de la vendange selon sa qualité.

Le 3^e alinéa charge les cantons d'organiser et de surveiller le contrôle officiel et le paiement de la vendange.

Le 4^e alinéa oblige les cantons à communiquer les résultats du contrôle officiel de la vendange au Département fédéral de l'économie publique.

Article 10: Teneur minimale en sucre

Le 1^{er} alinéa prescrit que les cantons sont tenus de fixer la teneur minimale en sucre naturel, au-dessous de laquelle la vendange produite sur leur territoire est déclassée et ne doit plus être destinée qu'à l'élaboration de «vin blanc» ou de «vin rouge», mis dans le commerce sans autres indications. En outre, ils peuvent fixer des teneurs en sucre supérieures pour les appellations autorisées pour les vins de leurs cantons. Cette mesure devra permettre de pénaliser la minorité de producteurs qui cherchent à obtenir des rendements en raisin peu compatibles avec une production de qualité.

Le 2^e alinéa exige que les cantons informent la Division de l'agriculture de leurs décisions prises en vertu du 1^{er} alinéa; le Département fédéral de l'économie publique procédera aux publications devant permettre aux organes chargés de contrôler les vins (Commission fédérale du commerce des vins, services cantonaux de l'hygiène publique) d'accomplir leur tâche.

Article 11: Exclusion du bénéfice de l'aide fédérale

Cet article prescrit que les vins originaires des cantons qui prendraient de manière dilatoire les mesures relatives au paiement de la vendange selon la qualité et à la teneur minimale en sucre naturel, seraient exclus, le cas échéant, du bénéfice des mesures prises par la Confédération aux fins d'alléger le marché en vertu des dispositions de nature économique prévues en faveur de la viticulture selon le titre deuxième de la loi sur l'agriculture du 3 octobre 1951 (RS 910.1).

Section 4: Contrôles et mesures administratives

Article 12: Contrôles (art. 3)

Cette disposition correspond à l'article 3 actuel, dont la première phrase a été complétée de manière à permettre aussi le libre accès aux installations de réception et d'encavage des entreprises, s'agissant d'assurer l'application des mesures prévues en faveur de la promotion de la qualité.

Article 13: Remboursement des contributions (art. 6, 2^e al.)

L'article 6, 2^e alinéa, est repris avec une légère modification d'ordre rédactionnel.

Article 14: Obligation d'arracher des vignes (art. 7)

L'article 7 en vigueur donne compétence au canton d'ordonner l'arrachage des vignes plantées au mépris des dispositions de l'article 1^{er}. Cette disposition n'a pas toujours, dans la pratique, permis d'obtenir le rétablissement de l'état antérieur des lieux de façon simple et rapide. En effet, bien souvent, des divergences sont apparues entre le canton et la Confédération quant à l'appréciation des cas. En outre, lorsque la contrevenant se refuse à arracher la vigne litigieuse, c'est au canton d'intervenir à sa place. Souvent, celui-ci n'est pas équipé pour de telles opérations. Tous ces motifs nous amènent à proposer le remplacement de la procédure administrative actuelle par une procédure pénale.

Le 1^{er} alinéa de l'article 14 du projet donne donc à la Division de l'agriculture la compétence d'ordonner l'arrachage des vignes plantées illicitement, le 2^e alinéa précisant que cet arrachage devra être fait par le contrevenant.

Section 5: Dispositions pénales

Article 15: Plantation sans autorisation/(art. 8, 1^{er} al.)

Cet article reprend en substance l'article 8, 1^{er} alinéa, qui punit le fait d'avoir planté une vigne sans autorisation; le montant de l'amende n'est toutefois plus différencié selon que la plantation a eu lieu en zone viticole ou hors de cette zone.

Article 16: Violation de l'obligation d'arracher des vignes

Cet article complète l'article 14 en ce sens qu'il punit le refus d'arracher une vigne d'une amende progressive et cumulative, qui rend ruineuse la culture d'une vigne illicitement plantée.

Cette possibilité avait déjà fait l'objet d'une remarque du professeur J.-F. Aubert dans son avis de droit du 30 décembre 1967, lors des discussions relatives à l'actuel arrêté (cf. ch. 32).

Article 17: Autres infractions (art. 8, 2^e al.)

Cette disposition correspond à l'article 8, 2^e alinéa, avec les compléments suivants:

- le 1^{er} alinéa est complété par l'indication: «aux installations de réception ou d'encavage»;
- 2^e alinéa.; l'amende prévue en cas d'agissement par négligence est portée de 300 à 1000 francs.

Article 18: Droit applicable

Le 1^{er} alinéa mentionne la législation s'appliquant aux vignes plantées illicitement, à savoir la loi fédérale sur le droit pénal administratif (RO 313.0).

Le 2^e alinéa précise que les dispositions du code pénal (RO 311.0) s'appliquent aux infractions visées à l'article 17.

Le 3^e alinéa fixe le délai de prescription tel qu'il était prévu à l'article 8, 3^e alinéa, de l'arrêté en vigueur.

Article 19: Compétence et procédure

Le 1^{er} alinéa donne à la Division de l'agriculture la compétence de poursuivre et de juger les infractions visées aux articles 15 et 16, alors que le 2^e alinéa maintient la compétence des cantons pour les infractions visées à l'article 17.

Article 20: Confiscation

La nouvelle procédure relative aux vignes plantées illicitement prévoit que la confiscation des biens obtenus illicitement peut être ordonnée même si l'amende prévue à l'article 16 a été payée par le contrevenant.

Section 6: Dispositions finales

Article 21: Exécution (art. 9)

Correspond à l'article 9 en vigueur.

Article 22: Dispositions transitoires (art. 10, 2^e et 3^e al.)

L'article 22 correspond aux alinéas 2 et 3 de l'article 10 de l'arrêté en vigueur.

Article 23: Référendum et entrée en vigueur (art. 10 et 11)

Le 2^e alinéa dispose que le présent arrêté est soumis au référendum facultatif, alors que le 2^e alinéa fixe l'entrée en vigueur de l'arrêté le 1^{er} janvier 1980 et lui donne effet jusqu'au 31 décembre 1989.

6 Conséquences financières et effets sur l'état du personnel

61 Conséquences financières pour la Confédération, les cantons et les communes

Pour la Confédération, les conséquences financières de l'arrêté, dont nous vous soumettons le projet, dépendront essentiellement des surfaces viticoles reconstituées (art. 3 et 4 du projet). Le coût de ces mesures peut être déterminé approximativement d'après les données suivantes:

1. Surface viticole suisse 13 500 hectares
2. Surface annuellement reconstituée 675 hectares
(5% de la surface totale; ce taux procède de la longévité moyenne d'une vigne, qui est de 20 ans)
3. Un tiers environ de la surface annuellement reconstituée – environ 200 hectares – est situé dans les zones ayant plus de 30 pour cent de déclivité. Les trois quarts de ces 200 hectares environ sont des vignes ayant entre 30 et 50 pour cent de déclivité et celles du quart restant dépassant 50 pour cent.
4. Environ 50 à 80 hectares seront annuellement reconstitués dans le cadre d'un aménagement collectif qui, selon toute évaluation, bénéficiera d'une subvention moyenne de 2 fr. 50 par m².

Il ressort de ce qui précède que le coût total de la mesure s'établira comme il suit:

	Fr.
150 ha à 2 francs par m ²	3 000 000
50 ha à 3 francs par m ²	1 500 000
80 ha à 2,50 francs par m ²	2 000 000
Total	6 500 000
dont à la charge de la Confédération	4 225 000 ¹⁾

¹⁾ La part de la Confédération est d'environ 65 % (moyenne calculée d'après les subventions versées ces dernières années).

Nous pouvons dire que, sous leur nouvelle forme, ces mesures n'entraînent pas une augmentation des dépenses par rapport au régime actuel. En effet, elles se sont élevées à 4 150 000 francs en 1976 et à 3 966 316 francs en 1977. Elles se situeront dans les limites que prévoit la planification financière.

D'autre part, en raison des mesures prévues en faveur de la promotion de la qualité (art. 9 et 10), nous devons nous attendre à une certaine augmentation des frais causés par le contrôle de la vendange, qui sont actuellement d'environ 500 000 francs. Cette augmentation résultera du fait que les contrôles devront être intensifiés et qu'ils exigeront l'engagement de contrôleurs supplémentaires lors des vendanges ainsi que l'achat de matériel de grande précision (réfractomètres, réfractomètres électroniques).

Relevons que les frais découlant de l'exécution du nouvel arrêté seront mis, comme par le passé, à la charge de la provision dite «fonds vinicole». Ce fonds, constitué en vertu de l'article 46 de la loi sur l'agriculture du 3 octobre 1951 (RS 910.I), mais qui existe en fait depuis 1933, est alimenté par une taxe à l'importation de 8 francs par quintal brut sur les vins en fûts et par la taxe supplémentaire de 100 francs par quintal brut prélevée sur les importations de vins rouges en bouteilles dépassant une certaine quantité de base (RS 632.112.25). Cette provision n'est destinée qu'à couvrir les dépenses causées par les mesures prises en faveur de la viticulture et du placement des produits viticoles; elle ne peut être utilisée à d'autres fins.

Sur le plan cantonal, les frais de reconstitution resteront également dans le même ordre de grandeur qu'actuellement. Quant au contrôle de la vendange, il faut aussi s'attendre à une augmentation des coûts.

Les communes ne seront pas touchées financièrement par l'arrêté.

62 Effets sur l'état du personnel

Les mesures proposées n'auront aucun effet sur l'état du personnel de la Confédération. Sur le plan cantonal, il n'est pas exclu que, mis à part l'engagement temporaire de personnel supplémentaire pour le contrôle de la vendange, les contrôles relatifs au déclassement des vins exigés par l'introduction de la teneur en sucre minimum, requièrent l'engagement d'une personne supplémentaire.

63 Charges découlant pour les cantons et les communes de l'exécution du nouvel arrêté

Les charges découlant pour les cantons et les communes de l'exécution du nouvel arrêté sont celles qu'entraîne déjà l'exécution de l'arrêté en vigueur. Nous avons vu que l'application des mesures prises aux fins d'assurer la promotion de la qualité imposera aux cantons de plus grandes obligations que jusqu'ici sur le plan administratif.

64 Grandes lignes de la politique gouvernementale

Nous avons annoncé le renouvellement de l'arrêté limité dans le temps concernant la viticulture dans les grandes lignes de la politique gouvernementale pour la période législative 1975-1979 du 28 janvier 1976 (FF 1976 I 413).

7 Constitutionnalité

Comme celui de 1969, le nouvel arrêté se fonde sur les articles 31^{bis}, 32 et 64^{bis} de la constitution.

Les restrictions apportées au principe de la liberté du commerce et de l'industrie de même qu'au droit de propriété (limitation des nouvelles plantations à la zone viticole), ainsi que l'octroi de contributions fédérales se fondent, comme ce fut le cas dans les arrêtés fédéraux du 6 juin 1958 (RO 1959 147), du 28 septembre 1967 (FF 1967 II 596) et du 10 octobre 1969 (RS 916.140.I), sur l'article 31^{bis}, 3^e alinéa, lettres b et c, de la constitution. Le principe selon lequel les interventions de l'Etat doivent demeurer dans une juste proportion, est sauvegardé. Les dispositions pénales se fondent sur l'article 64^{bis} de la constitution.

Arrêté fédéral instituant des mesures en faveur de la viticulture

Projet

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les articles 31^{bis}, 32 et 64^{bis} de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 22 novembre 1978¹⁾,
arrête:

Section 1: Dispositions générales

Article premier Nouvelles plantations

¹ La plantation de nouvelles vignes est interdite en dehors de la zone viticole.

² S'ils y sont autorisés par le canton, les propriétaires fonciers ou les fermiers ne possédant pas de vignes peuvent toutefois planter, pour leurs propres besoins, une surface ne dépassant pas 400 m² par ménage. Le canton peut fixer une surface maximale moins élevée. Le Département fédéral de l'économie publique (département) édicte les prescriptions réglant la délivrance d'autorisations.

³ Dans la zone viticole, la plantation de parcelles et le choix des cépages sont soumis au régime de l'autorisation.

⁴ La Division de l'agriculture du Département fédéral de l'économie publique (division) délivre les autorisations après avoir entendu le canton. Elles ne sont accordées que pour des cépages figurant dans l'assortiment cantonal.

Art. 2 Cépages

¹ Les cantons peuvent soumettre au régime de l'approbation les cépages utilisés pour la reconstitution de parcelles situées dans la zone viticole.

² Ils peuvent établir un cadastre des cépages et lui donner force obligatoire pour les nouvelles plantations ou les reconstitutions.

Section 2: Contributions de la Confédération

Art. 3 Reconstitution

¹ Afin de maintenir le vignoble dans les zones qui se prêtent à la production de vins de bonne qualité, la Confédération soutient les cantons dans les efforts

¹⁾ FF 1978 II 1757

qu'ils font pour assurer la reconstitution de vignobles dans la zone viticole. Pour la reconstitution, seuls peuvent être utilisés des cépages qui figurent dans l'assortiment cantonal.

² La contribution fédérale représente, selon la capacité financière des cantons, 50 à 70 pour cent des dépenses pouvant être portées en compte.

³ Les dépenses pouvant être portées en compte n'excéderont pas:	Fr. par m ²
a. Pour les parcelles d'une déclivité supérieure à 30 pour cent mais ne dépassant pas 50 pour cent	2.—
b. Pour les parcelles d'une déclivité dépassant 50 pour cent et les parcelles en terrasses proprement dites	3.—

⁴ Les cantons établissent un cadastre des terrasses et le soumettent pour approbation au département.

Art. 4 Reconstitution en liaison avec des améliorations foncières collectives

¹ Afin de favoriser la rationalisation des exploitations viticoles, la Confédération soutient les cantons dans leurs efforts tendant à assurer la reconstitution de vignobles en liaison avec un remaniement parcellaire ou une réunion parcellaire, en allouant la contribution prévue à l'article 3, 2^e alinéa.

² Les dépenses pouvant être portées en compte se calculent d'après le nombre des propriétaires intéressés et la surface exploitée. Elles se monteront à:

a. Pour les parcelles d'une déclivité ne dépassant pas 30 pour cent.....	Fr. par m ² 1.— à 1.50
b. Pour les parcelles d'une déclivité dépassant 30 pour cent et les parcelles en terrasses proprement dites.....	3.— à 4.50

³ Les cantons examinent les demandes et les soumettent à la division, lorsque les conditions dont dépend l'octroi de la contribution fédérale en vertu du présent arrêté sont remplies.

Art. 5 Remboursement de la contribution fédérale

¹ Les vignobles reconstitués avec l'aide de la Confédération doivent, hormis les cas de force majeure, être exploités pendant 15 ans au moins. Les cantons peuvent fixer une période de plus longue durée.

² Lorsque le propriétaire ou le fermier ne satisfait pas à cette obligation, le canton est tenu de rembourser la contribution fédérale.

Art. 6 Autres conditions et charges

¹ Le Conseil fédéral peut subordonner à d'autres conditions ou charges le versement des contributions allouées en vertu du présent arrêté.

² Tant qu'un canton ne s'acquitte pas ou qu'imparfaitement des obligations que lui impose le présent arrêté, aucune contribution fédérale ne lui est versée.

Art. 7 Versement des subventions

Les articles 102, 3^e alinéa, 103 et 104 de la loi sur l'agriculture¹⁾ s'appliquent par analogie au versement des contributions fédérales.

Art. 8 Couverture des dépenses

Les dépenses découlant du présent arrêté sont couvertes par le fonds vinicole constitué en vertu de l'article 46 de la loi sur l'agriculture¹⁾.

Section 3: Promotion de la qualité

Art. 9 Contrôle et paiement de la vendange

¹ La maturité de la vendange, sa qualité et son volume seront soumis au contrôle officiel.

² La vendange sera payée selon sa qualité.

³ Les cantons organisent et surveillent le contrôle officiel et le paiement de la vendange. Ils entendent au préalable les organisations professionnelles.

⁴ Les cantons communiquent au département les résultats du contrôle officiel de la vendange.

Art. 10 Teneur minimale en sucre

¹ Après avoir entendu les organisations professionnelles, les cantons fixent, pour l'ensemble de leur territoire ou par région, la teneur minimale en sucre naturel (degré Oechsle minimum) au-dessous de laquelle la vendange est déclassée et ne donne plus droit qu'à l'élaboration de «vin blanc» ou «vin rouge» mis dans le commerce sous cette désignation. Ils peuvent en outre fixer les teneurs en sucre naturel supérieures que doivent atteindre les vendanges produites sur leur territoire pour avoir droit aux appellations autorisées pour les vins de leur canton.

² Les cantons renseignent chaque automne la division sur les décisions qu'ils ont prises quant aux teneurs en sucre naturel; le département fixe chaque fois la date à laquelle ces informations doivent être fournies et procède aux publications nécessaires.

Art. 11 Exclusion du bénéfice de l'aide fédérale

Lorsqu'un canton prend de manière dilatoire des dispositions sur la promotion de la qualité, les produits viticoles originaires de son territoire seront exclus des mesures d'ordre économique prises en faveur de la viticulture en vertu du titre deuxième de la loi sur l'agriculture¹⁾.

¹⁾ RS 910.1

Section 4: Contrôles et mesures administratives

Art. 12 Contrôles

Tout propriétaire ou fermier est tenu de présenter les pièces justificatives requises aux organes de contrôle de la Confédération et des cantons et de leur donner libre accès à tous les biens-fonds viticoles et aux installations de réception et d'encavage de toute entreprise. Les polices cantonales et locales secondent les organes de contrôle dans l'accomplissement de leur tâche.

Art. 13 Remboursement des contributions

Les contributions fédérales perçues indûment doivent être remboursées, l'application de dispositions pénales étant réservée.

Art. 14 Obligation d'arracher des vignes

¹ La division ordonne l'arrachage des vignes plantées au mépris de l'article 1^{er}.

² L'arrachage sera exécuté par le propriétaire de la parcelle ou par le fermier, dans un délai de douze mois à compter de la réquisition. Ce délai ne peut être interrompu par une demande de classement en zone viticole.

Section 5: Dispositions pénales

Art. 15 Plantation sans autorisation

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, aura planté de la vigne sans être au bénéfice d'une autorisation, sera puni d'une amende de 20 centimes au moins et de 1 franc au plus par mètre carré de surface plantée.

Art. 16 Violation de l'obligation d'arracher des vignes

¹ Celui qui n'aura pas satisfait à l'obligation d'arracher une vigne sera puni d'une amende de trois à huit francs par mètre carré de plantation illicite.

² Aussi longtemps que la plantation illicite subsiste, une nouvelle amende progressive est fixée chaque année.

Art. 17 Autres infractions

¹ Celui qui, intentionnellement,

- a. Aura refusé de présenter les pièces justificatives requises aux organes de contrôle ou leur aura refusé le libre accès aux biens-fonds viticoles ou aux installations de réception ou d'encavage,
- b. Aura, dans une demande de contribution, donné des indications fausses ou fallacieuses,

c. Aura contrevenu de toute autre manière aux dispositions du présent arrêté,
sera puni de l'amende, s'il ne s'agit pas d'une infraction plus grave.

² Si le contrevenant a agi par négligence, l'amende sera de 1000 francs au plus.

Art. 18 Droit applicable

¹ Les dispositions générales de la loi fédérale sur le droit pénal administratif¹⁾ s'appliquent aux infractions visées aux articles 15 et 16.

² Les dispositions générales du code pénal²⁾ s'appliquent aux infractions visées à l'article 17. La complicité est punissable.

³ La poursuite pénale se prescrit par cinq ans. Si la prescription est interrompue, elle sera en tout cas acquise lorsque le délai sera dépassé de moitié.

Art. 19 Compétence et procédure

¹ Les infractions visées aux articles 15 et 16 sont poursuivies et jugées par la division en vertu des dispositions de la loi fédérale sur le droit pénal administratif¹⁾.

² La poursuite et le jugement des infractions visées à l'article 17 incombent aux cantons.

Art. 20 Confiscation

Même si aucune personne déterminée n'est punissable, le juge ou la division peut ordonner en vertu des articles 58 et 58^{bis} du code pénal²⁾, la confiscation d'objets et de valeurs en rapport avec une infraction.

Section 6: Dispositions finales

Art. 21 Exécution

¹ Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté à moins qu'elle n'incombe aux cantons.

² Les dispositions cantonales d'exécution sont soumises à l'approbation du département.

Art. 22 Dispositions transitoires

¹ L'application de l'article 45 de la loi sur l'agriculture³⁾ est suspendue pour la durée de la validité du présent arrêté.

¹⁾ RS 313.0

²⁾ RS 311.0

³⁾ RS 910.1

² L'arrêté fédéral du 10 octobre 1969¹⁾ instituant des mesures temporaires en faveur de la viticulture reste applicable à tous les faits qui se sont produits durant sa validité. Le présent arrêté est applicable s'il est plus favorable à l'intéressé.

Art. 23 Référendum et entrée en vigueur

¹ Le présent arrêté, qui est de portée générale, est soumis au référendum facultatif.

² Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1980 et a effet jusqu'au 31 décembre 1989.

25049

¹⁾ RO 1970 52, 1975 417, 1976 665, 1977 315 2249

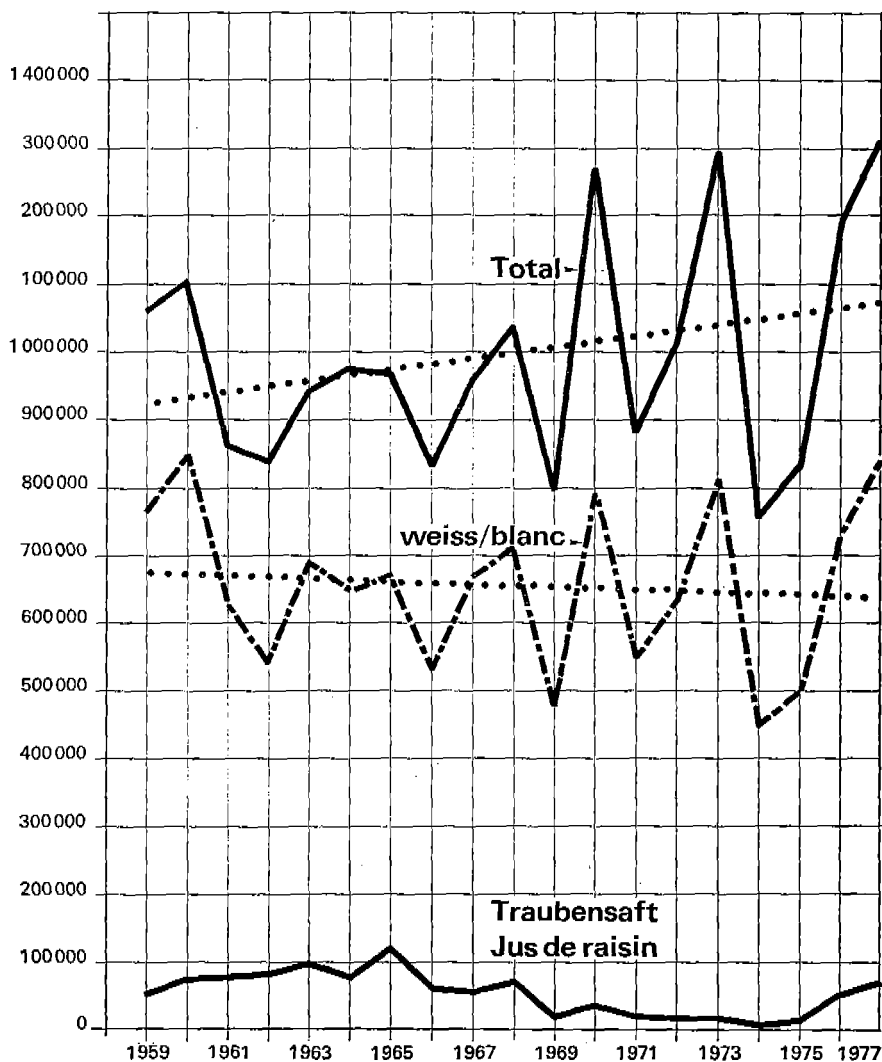
Evolution de la production indigène de 1959 à 1977 (en hectolitres)

Tableau 1

Années	Production indigène					dont jus de raisin	
	rouge	%	blanc	%	Total	rouge et blanc	%
1959	294 090	27,71	767 131	72,29	1 061 221	53 967	5,65
1960	255 388	23,13	848 725	76,87	1 104 113	77 916	7,06
1961	228 866	26,56	632 833	73,44	861 699	78 100	9,06
1962	294 205	35,15	542 900	64,85	837 105	73 100	8,73
1963	254 062	26,96	688 179	73,04	942 241	79 180	8,40
1964	328 533	33,71	646 001	66,29	974 534	77 165	7,92
1965	293 210	30,37	672 381	69,63	965 591	118 006	12,22
1966	302 460	36,35	529 588	63,65	832 048	58 397	7,02
1967	293 952	30,59	667 065	69,41	961 017	56 560	5,89
1968	322 021	31,14	712 194	68,86	1 034 215	71 622	6,93
1969	319 593	40,13	476 808	59,87	796 401	21 400	2,69
1970	475 739	37,54	791 561	62,46	1 267 300	34 842	2,75
1971	336 662	38,19	544 900	61,81	881 562	20 712	2,35
1972	375 827	37,44	628 037	62,56	1 003 864	16 290	1,62
1973	489 713	37,70	809 116	62,30	1 298 829	17 988	1,38
1974	306 919	40,67	447 777	59,33	754 696	8 472	1,12
1975	332 807	40,20	497 077	59,80	829 884	13 728	1,65
1976	450 308	37,72	743 550	62,28	1 193 858	51 514	4,31
1977	462 197	35,54	838 319	64,46	1 300 516	66 632	5,12

Source: Déclaration obligatoire de la vendange

Hectolitres



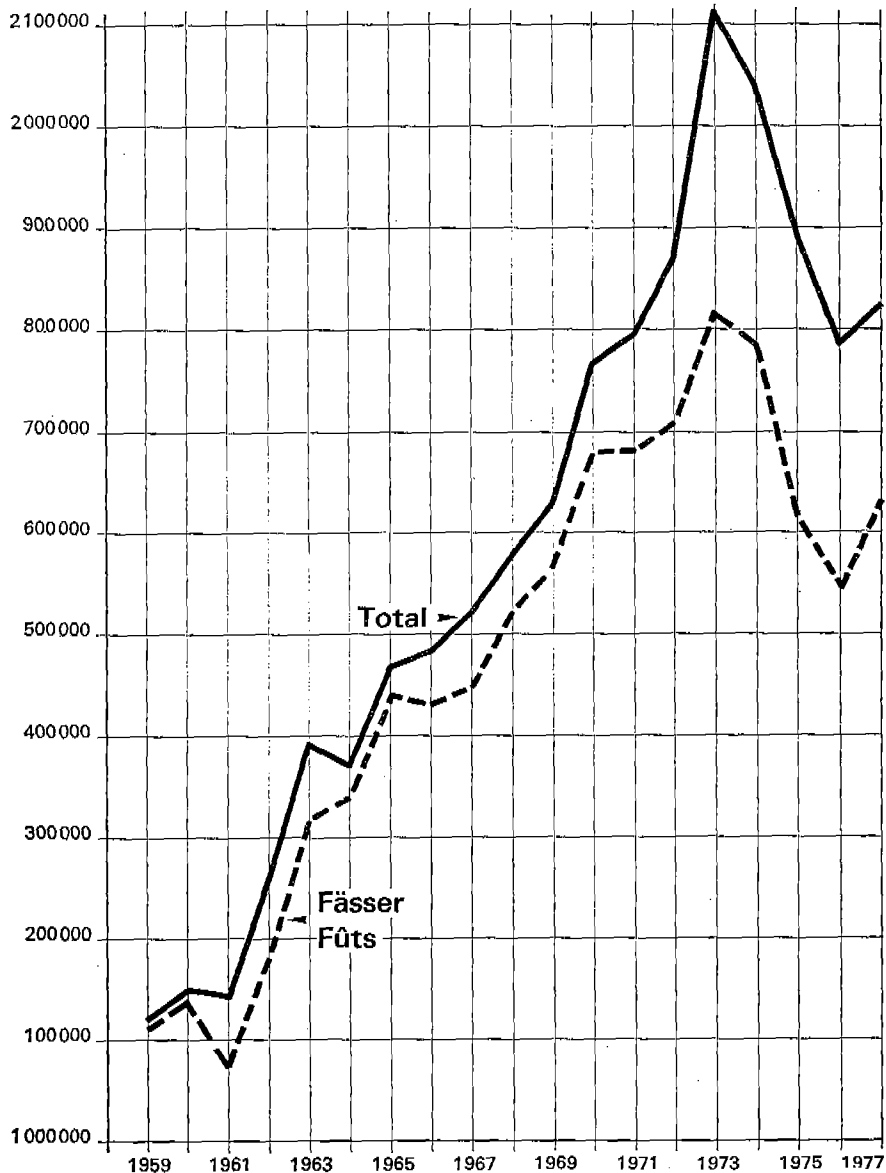
Evolution des importations de 1959 à 1977 (en hectolitres)
(selon n^{os} du tarif 2204.1, 2205.10/12/20/22, 2205.30)

Tableau 2

Années	Importations rouges			Importations blanches			Importations totales		
	Fûts	Bouteilles	Total	Fûts	Bouteilles	Total	Fûts	Bouteilles	Total
1959	1 066 344	7 638	1 073 982	44 758	2 546	47 304	1 111 102	10 184	1 121 286
1960	1 095 211	8 996	1 104 207	42 563	2 999	45 562	1 137 774	11 995	1 149 769
1961	1 040 633	56 816	1 097 449	29 940	18 939	48 879	1 070 573	75 755	1 146 328
1962	1 131 833	58 720	1 190 553	46 410	19 573	65 983	1 178 243	78 293	1 256 536
1963	1 265 213	54 499	1 319 712	52 449	18 161	70 610	1 317 662	72 660	1 390 322
1964	1 300 023	20 475	1 320 498	41 711	6 825	48 536	1 341 734	27 300	1 369 034
1965	1 396 763	20 371	1 417 134	44 418	6 790	51 208	1 441 181	27 161	1 468 342
1966	1 386 122	39 511	1 425 633	42 950	13 170	56 120	1 429 072	52 681	1 481 753
1967	1 393 098	53 928	1 447 026	49 483	17 976	67 459	1 442 581	71 904	1 514 485
1968	1 477 002	40 750	1 517 752	47 345	13 583	60 928	1 524 347	54 333	1 578 680
1969	1 513 547	50 937	1 564 484	50 714	16 979	67 693	1 564 261	67 916	1 632 177
1970	1 568 372	65 549	1 633 921	110 705	21 850	132 555	1 679 077	87 399	1 766 476
1971	1 607 629	87 897	1 695 526	71 894	29 299	101 193	1 679 523	117 196	1 796 719
1972	1 638 683	122 792	1 761 475	68 462	40 931	109 393	1 707 145	163 723	1 870 868
1973	1 713 746	223 090	1 936 836	102 675	74 363	177 038	1 816 421	297 453	2 113 874
1974	1 671 296	188 863	1 860 159	115 855	62 954	178 809	1 787 151	251 817	2 038 968
1975	1 543 078	178 236	1 721 314	74 406	96 345	170 751	1 617 484	274 581	1 892 065
1976	1 457 178	189 902	1 647 080	89 263	52 319	141 582	1 546 441	242 221	1 788 662
1977	1 551 018	143 105	1 694 123	81 528	47 836	129 364	1 632 546	190 941	1 823 487

Source: Statistique douanière

Hectolitres



Evolution des importations par rapport à la production indigène (en hectolitres)

Tableau 3

Années	Production indigène			Importation ¹⁾						Offre		
	rouge	blanc	Total	rouge	% ²⁾	blanc	% ³⁾	Total	% ⁴⁾	rouge	blanc	Total
1959	294 090	767 131	1 061 221	1 073 982	78,50	47 304	5,80	1 121 286	51,37	1 368 072	814 435	2 182 507
1960	255 388	848 725	1 104 113	1 104 207	81,21	45 562	5,09	1 149 769	51,01	1 359 595	894 287	2 253 882
1961	228 866	632 833	861 699	1 097 449	82,74	48 879	7,17	1 146 328	57,08	1 326 315	681 712	2 008 027
1962	294 205	542 900	837 105	1 190 553	80,18	65 983	10,83	1 256 536	60,01	1 484 758	608 883	2 093 641
1963	254 062	688 179	942 241	1 319 712	83,85	70 610	9,30	1 390 322	59,60	1 573 774	758 789	2 332 563
1964	328 533	646 001	974 534	1 320 498	80,07	48 536	6,98	1 369 034	58,41	1 649 031	694 537	2 343 568
1965	293 210	672 381	965 591	1 417 134	82,85	51 208	7,07	1 468 342	60,32	1 710 344	723 589	2 433 933
1966	302 460	529 588	832 048	1 425 633	82,49	56 120	9,58	1 481 753	64,03	1 728 093	585 708	2 313 801
1967	293 952	667 065	961 017	1 447 026	83,11	67 459	9,18	1 514 485	61,17	1 740 978	734 524	2 457 502
1968	322 021	712 194	1 034 215	1 517 752	82,49	60 928	7,88	1 578 680	60,03	1 839 773	773 122	2 612 895
1969	319 593	476 808	796 401	1 564 484	83,03	67 693	12,43	1 632 177	67,20	1 884 077	544 501	2 428 578
1970	475 739	791 561	1 267 300	1 633 921	77,44	132 555	14,34	1 766 476	58,22	2 109 660	924 116	3 033 776
1971	336 662	544 900	881 562	1 695 526	83,43	101 193	15,66	1 796 719	67,08	2 032 188	646 093	2 678 281
1972	375 827	628 037	1 003 864	1 761 475	82,41	109 393	14,83	1 870 868	65,07	2 137 302	737 430	2 874 732
1973	489 713	809 116	1 298 829	1 936 836	79,81	177 038	17,95	2 113 874	61,94	2 426 549	986 154	3 412 703
1974	306 919	447 777	754 696	1 860 159	85,83	178 809	28,53	2 038 968	72,98	2 167 078	626 586	2 793 664
1975	332 807	497 077	829 884	1 721 314	83,79	170 751	25,56	1 892 065	69,51	2 054 121	667 828	2 721 949
1976	450 308	743 550	1 193 858	1 647 080	78,53	141 582	15,99	1 788 662	59,97	2 097 388	885 132	2 982 520
1977	462 197	838 319	1 300 516	1 694 123	78,56	129 364	13,36	1 823 487	58,37	2 156 320	967 683	3 124 003

¹⁾ Selon nos du tarif 2204.1, 2205,10/12/20/22 + 2205,30²⁾ En % de l'offre de vins rouges³⁾ En % de l'offre de vins blancs⁴⁾ En % de l'offre totale

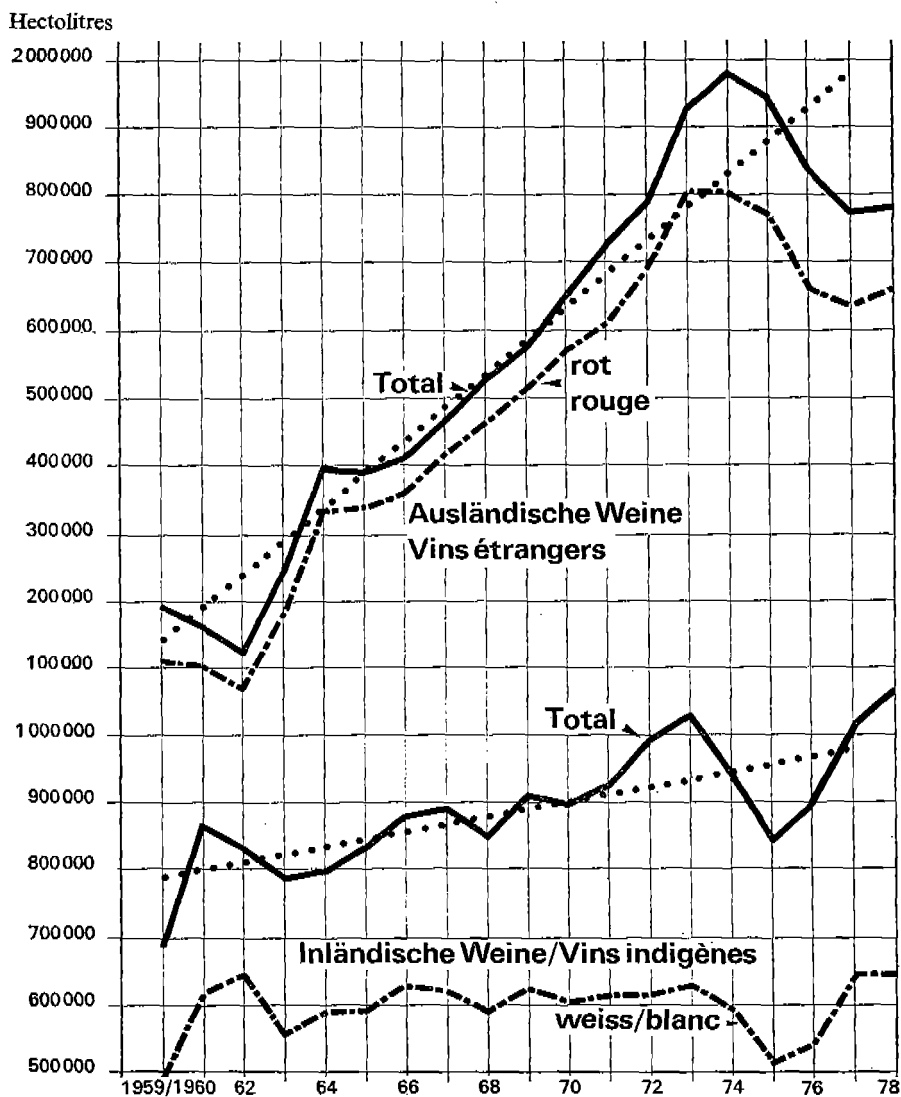
Sources: Statistique douanière et déclaration obligatoire de la vendange

Evolution de la consommation de 1959 à 1977 (en hectolitres)

Tableau 4

Années	Consommation totale			Consommation vins étrangers ¹⁾			Consommation vins indigènes					
	rouge	blanc	Total	rouge	blanc	Total	rouge	% ²⁾	blanc	% ³⁾	Total	% ⁴⁾
1959/60	1 318 853	562 839	1 881 692	1 110 080	80 591	1 190 671	208 773	15,82	482 248	85,68	691 021	36,72
1960/61	1 352 027	677 852	2 029 879	1 103 372	60 919	1 164 291	248 655	18,39	616 933	91,01	865 588	42,64
1961/62	1 287 131	698 066	1 985 197	1 067 349	54 715	1 122 064	219 782	17,07	643 351	92,16	863 133	43,47
1962/63	1 418 239	621 738	2 039 977	1 183 163	66 615	1 249 778	235 076	16,57	555 123	89,28	790 199	38,73
1963/64	1 547 382	646 602	2 193 984	1 336 948	58 505	1 395 453	210 434	13,59	588 097	90,95	798 531	36,39
1964/65	1 583 785	643 709	2 227 494	1 339 850	49 920	1 389 770	243 935	15,40	593 789	92,24	837 724	37,60
1965/66	1 612 254	682 138	2 294 392	1 360 900	51 509	1 412 409	251 354	15,59	630 629	92,44	881 983	38,44
1966/67	1 685 381	672 152	2 357 533	1 414 587	52 150	1 466 737	270 794	16,06	620 002	92,24	890 796	37,78
1967/68	1 722 680	654 777	2 377 457	1 462 347	65 197	1 527 544	260 333	15,11	589 580	90,04	849 913	35,74
1968/69	1 799 959	685 187	2 485 146	1 514 684	58 594	1 573 278	285 275	15,84	626 593	91,44	911 868	36,69
1969/70	1 864 849	689 043	2 553 892	1 569 929	84 772	1 654 701	294 920	15,81	604 271	87,69	899 191	35,20
1970/71	1 921 901	723 059	2 653 960	1 609 843	118 096	1 727 939	312 058	16,23	613 963	84,91	926 021	34,89
1971/72	2 071 680	714 860	2 786 540	1 691 046	100 506	1 791 552	380 634	18,37	614 354	85,94	994 988	35,70
1972/73	2 208 693	751 333	2 960 026	1 805 229	122 580	1 927 809	403 464	18,26	628 753	83,68	1 032 217	34,87
1973/74	2 151 642	772 600	2 924 248	1 802 876	178 885	1 981 761	348 772	16,20	593 715	76,84	942 487	32,23
1974/75	2 097 181	687 811	2 784 992	1 767 221	171 886	1 939 107	329 960	15,73	515 925	75,00	845 885	30,37
1975/76	2 014 265	715 674	2 729 939	1 662 118	173 099	1 835 217	352 147	17,48	542 575	75,81	894 722	32,77
1976/77	2 012 792	784 465	2 797 257	1 634 508	139 257	1 773 765	378 284	18,79	645 208	82,24	1 023 492	36,58
1977/78	2 081 471	768 083	2 849 554	1 663 880	122 626	1 786 506	417 591	20,06	645 457	84,03	1 063 048	37,31

¹⁾ Selon nos du tarif: 2205.10/12/20/22 + 2205.30, n.c. vins doux, spécialités et mistelles (2205.40/50) et vins mousseux (2205.60)
²⁾ En % de la consommation totale de vins rouges
³⁾ En % de la consommation totale de vins blancs
⁴⁾ En % de la consommation totale



Relation de la production par rapport à la consommation

Contribution aux frais de reconstitutions et de plantations de 1970 à 1974

(selon art. 2, 3^e et 4^e alinéas de l'arrêté fédéral du 10.10.1969 [RS 916.140.1])

Tableau 6

Année	Région	Subsides ordinaires				Subsides majorés				Total			
		m²	Total Fr.	Subs. moyen	Part. CH Fr.	m²	Total Fr.	Subs. moyen	Part. CH Fr.	m²	Total Fr.	Subs. moyen	Part. CH Fr.
1970	S.A.	662 608	756 903	1,14	442 717	177 096	254 001	1,43	127 001	839 704	1 010 904	1,20	569 718
	TI	20 364	10 182	0,50	6 109	48 222	120 555	2,50	72 333	68 586	130 737	1,91	78 442
	S.R.	3 055 869	3 840 163	1,26	2 581 026	159 060	430 659	2,71	279 605	3 214 929	4 270 822	1,33	2 860 631
	CH	3 738 841	4 607 248	1,23	3 029 852	384 378	805 215	2,09	478 939	4 123 219	5 412 463	1,31	3 508 791
1971	S.A.	762 850	928 956	1,22	528 815	138 106	190 237	1,38	99 357	900 956	1 119 193	1,24	628 172
	TI	110 049	178 943	1,63	107 366	—	—	—	—	110 049	178 943	1,63	107 366
	S.R.	3 650 773	4 440 741	1,22	2 965 217	449 035	1 085 934	2,42	723 550	4 099 808	5 526 675	1,35	3 688 767
	CH	4 523 672	5 548 640	1,23	3 601 398	587 141	1 276 171	2,17	822 907	5 110 813	6 824 811	1,34	4 424 305
1972	S.A.	885 846	1 099 235	1,24	647 006	170 517	231 683	1,36	116 005	1 056 363	1 330 918	1,26	763 011
	TI	146 463	270 727	1,85	162 436	—	—	—	—	146 463	270 727	1,85	162 436
	S.R.	3 697 134	5 103 502	1,38	3 439 824	460 894	1 194 077	2,59	799 290	4 158 028	6 297 579	1,51	4 239 114
	CH	4 729 443	6 473 464	1,37	4 249 266	631 411	1 425 760	2,26	915 295	5 360 854	7 899 224	1,47	5 164 561
1973	S.A.	961 908	1 136 436	1,18	694 738	141 973	193 780	1,36	97 385	1 103 881	1 330 216	1,21	792 123
	TI	110 260	156 180	1,42	93 708	—	—	—	—	110 260	156 180	1,42	93 708
	S.R.	4 089 439	5 414 316	1,32	3 609 094	658 128	1 741 019	2,65	1 169 983	4 747 567	7 155 335	1,51	4 779 077
	CH	5 161 607	6 706 932	1,30	4 397 540	800 101	1 934 799	2,42	1 267 368	5 961 708	8 641 731	1,53	5 664 908
1974	S.A.	746 985	897 806	1,20	525 978	262 735	360 807	1,37	222 051	1 009 720	1 258 613	1,25	748 029
	TI	146 642	245 671	1,68	159 686	—	—	—	—	146 642	245 671	1,68	159 686
	S.R.	3 967 507	5 236 178	1,32	3 487 167	763 442	1 957 091	2,56	1 252 476	4 730 949	7 193 269	1,52	4 739 643
	CH	4 861 134	6 379 655	1,31	4 172 831	1 026 177	2 317 898	2,26	1 474 527	5 887 311	8 697 553	1,42	5 647 358
Total	S.A.	4 020 197	4 819 336	1,19	2 839 254	890 427	1 230 508	1,38	661 799	4 910 624	6 049 844	1,23	3 501 053
	TI	533 778	861 703	1,61	529 305	48 222	120 555	2,50	72 333	582 000	982 258	1,68	601 638
	S.R.	18 460 722	24 034 900	1,30	16 082 328	2 490 559	6 408 780	2,57	4 224 904	20 951 281	30 443 680	1,45	20 307 232
	CH	23 014 697	29 715 939	1,29	19 450 887	3 429 208	7 759 843	2,26	4 959 036	26 443 905	37 475 782	1,41	24 409 923

S.A. = Suisse alémanique, TI = Tessin, S.R. = Suisse romande, CH = Suisse

Contributions aux frais de reconstitutions de 1975 à 1977

(selon art. 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 26.2.1975 [RO 1975 I 417])

Tableau 7

Année	Région	Subsides ordinaires				Subsides majorés				Total			
		m ²	Total Fr.	Subs. moyen	Part. CH Fr.	m ²	Total Fr.	Subs. moyen	Part. CH Fr.	m ²	Total Fr.	Subs. moyen	Part. CH Fr.
1975	S.A.	272 997	483 869	1,77	283 076	513 049	1 236 673	2,41	779 700	786 046	1 720 542	2,18	1 062 776
	TI	98 363	245 906	2,50	159 838	—	—	—	—	98 363	245 906	2,50	159 838
	S.R.	1 280 886	2 653 974	2,07	1 793 082	611 850	1 276 007	2,08	816 150	1 892 736	3 929 981	2,07	2 609 232
	CH	1 652 246	3 383 749	2,04	2 235 996	1 124 899	2 512 680	2,23	1 595 850	2 777 145	5 896 429	2,12	3 831 846
1976	S.A.	326 325	617 480	1,89	369 526	255 401	699 096	2,73	430 055	581 726	1 316 576	2,26	799 581
	TI	59 960	149 900	2,50	97 435	—	—	—	—	59 960	149 900	2,50	97 435
	S.R.	1 083 604	2 308 678	2,13	1 552 028	891 088	2 396 368	2,68	1 576 235	1 974 692	4 705 046	2,38	3 128 263
	CH	1 469 889	3 076 058	2,09	2 018 989	1 146 489	3 095 464	2,69	2 006 290	2 616 378	6 171 522	2,35	4 025 279
1977	S.A.	269 445	477 637	1,77	275 151	84 958	240 948	2,83	147 184	354 403	718 585	2,02	422 335
	TI	34 238	85 594	2,50	55 636	—	—	—	—	34 238	85 594	2,50	55 636
	S.R.	1 103 255	2 310 209	2,09	1 560 560	524 801	1 386 971	2,64	847 192	1 628 056	3 697 180	2,27	2 407 752
	CH	1 406 938	2 873 440	2,04	1 891 347	609 759	1 627 919	2,66	994 376	2 016 697	4 501 359	2,23	2 885 723
Total	S.A.	868 767	1 578 986	1,81	927 753	853 408	2 176 717	2,55	1 356 939	1 722 175	3 755 703	2,18	2 284 692
	TI	192 561	481 400	2,50	312 910	—	—	—	—	192 561	481 400	2,50	312 910
	S.R.	3 467 745	7 272 861	2,09	4 905 670	2 027 739	5 059 346	2,49	3 239 577	5 495 484	12 332 207	2,24	8 145 247
	CH	4 529 073	9 333 247	2,06	6 146 333	2 881 147	7 236 063	2,51	4 596 516	7 410 220	16 569 310	2,23	10 742 849

S. A. = Suisse alémanique, TI = Tessin, S.R. = Suisse romande, CH = Suisse

Message concernant des mesures en faveur de la viticulture du 22 novembre 1978

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1978
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	52
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	78.075
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	27.12.1978
Date	
Data	
Seite	1757-1810
Page	
Pagina	
Ref. No	10 102 340

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.
Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.
Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.